



CHAPITRE 188

LOI CONCERNANT LES ASILES D'ALIÉNÉS

Titre
abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre de *Loi des asiles d'aliénés*. S. R. 1925, c. 190, a. 1.

Contrôle,
surveil-
lance.

2. Les asiles d'aliénés dans la province recevant des allocations du gouvernement, sont sous son contrôle et sa surveillance.

Les autres asiles ne sont que sous sa surveillance. S. R. 1925, c. 190, a. 2.

PREMIÈRE PARTIE

DES ASILES RECEVANT DES PATIENTS AUX FRAIS DE LA PROVINCE

SECTION I

DU SURINTENDANT MÉDICAL ET DES MÉDECINS

§ 1.—*De leur nomination, de leur traitement, etc.*

Surinten-
dant.

3. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer un surintendant médical pour chaque asile ayant un contrat avec le gouvernement.

Assis-
tant.

Il peut aussi être nommé, en outre, de la même manière, un assistant-surintendant médical et deux médecins internes pour chacun des asiles de Saint-Jean-de-Dieu, de Verdun et de Saint-Michel-Archange (Beauport).

Traite-
ment.

Le traitement de chacun de ces officiers est payé par la province; il est fixé par le lieutenant-gouverneur en conseil suivant les dispositions de la Loi du service extérieur (chap. 12).

CHAPTER 188

AN ACT RESPECTING LUNATIC ASYLUMS

1. This act may be cited as the *Short Lunatic Asylums Act*. R. S. 1925, c. 190, s. 1.

2. Every lunatic asylum in the Province, in receipt of a subsidy from the Government, shall be under its control and supervision.

Every other asylum shall be under its supervision only. R. S. 1925, c. 190, s. 2.

PART I

LUNATIC ASYLUMS RECEIVING PATIENTS AT THE EXPENSE OF THE PROVINCE

DIVISION I

MEDICAL SUPERINTENDENT AND PHYSICIANS

§ 1.—*Appointment, Salaries, etc.*

3. The Lieutenant-Governor in Council may appoint a medical superintendent for each asylum under contract with the Government.

There may also be appointed, in the same manner, and in addition, an assistant medical superintendent and two house physicians, for each of the asylums of St. Jean de Dieu, Verdun and St. Michel-Archange (Beauport).

The salary of each of such officers shall be paid by the Province; it shall be fixed by the Lieutenant-Governor in Council, in accordance with the provisions of the Outside Service Act (Chap. 12).

Pouvoir
de l'assis-
tant.

L'assistant-surintendant médical a et exerce tous les pouvoirs du surintendant médical en cas d'absence ou d'incapacité d'agir de ce dernier pour quelque cause que ce soit.

The assistant medical superintendent shall have and exercise all the powers of the medical superintendent, in the event of the latter being absent or unable to act for any reason whatsoever.

Chambre
du surin-
tendant.

Les propriétaires de chacun des asiles sont tenus de fournir, au surintendant médical, une chambre suffisante et convenablement meublée dans leur établissement et aussi rapprochée que possible de l'endroit où se trouve la pharmacie, qu'ils sont également obligés de fournir. S. R. 1925, c. 190, a. 3; 16 Geo. V, c. 14, a. 57.

The proprietors of each asylum shall furnish the medical superintendent with a room in their establishment, suitably furnished and as near as possible to the place where the medical stores are kept, which they shall also supply. R. S. 1925, c. 190, s. 3; 16 Geo. V, c. 14, s. 57.

Hôpital
St-Michel-
Archange.

4. Nonobstant les dispositions de la présente section, le surintendant médical pour l'Hôpital Saint-Michel-Archange est nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil, mais il est choisi parmi les médecins présentés par l'université Laval et agréés par les sœurs propriétaires dudit hôpital. Il reçoit le traitement fixé par l'article 3.

4. Notwithstanding the provisions of this division, the medical superintendent of l'Hôpital Saint-Michel-Archange shall be appointed by the Lieutenant-Governor in Council, but he shall be chosen from the physicians proposed by Laval University and be accepted by the Sisters, owners of the said hospital. He shall receive the salary fixed by section 3.

Le personnel médical dudit hôpital comprend, en sus du surintendant, deux chefs de service, deux assistants, un chirurgien, un pathologiste, un dentiste et un oto-rhino-laryngologiste, présentés par l'université Laval et agréés et payés par les sœurs propriétaires de l'hôpital. S. R. 1925, c. 190, a. 4.

The medical staff of the said hospital shall include, in addition to the superintendent, two service heads, two assistants, one surgeon, one pathologist, one dentist and one oto-rhino-laryngologist, proposed by Laval University, and accepted and paid by the Sisters, owners of the hospital. R. S. 1925, c. 190, s. 4.

§ 2.—De leurs pouvoirs et de leurs devoirs

§ 2.—Powers and Duties

Admis-
sion.

5. Conformément aux dispositions de la loi, le surintendant médical surveille l'admission des patients à l'asile et leur renvoi temporaire ou définitif de l'asile.

5. In accordance with the provisions of the law, the medical superintendent shall supervise the admission of patients into the asylum and their temporary or final discharge therefrom.

Service
médical.

Le surintendant médical a le contrôle du service médical, de la classification des patients et du traitement qui doit leur être donné, tel que mentionné dans l'article 7.

The medical superintendent shall have control over the medical service, the classification of patients and the treatment to be given to them, as mentioned in section 7.

Médecins
internes.

Les médecins internes doivent consacrer tout leur temps au service des patients, et prescrire le traitement médical ou moral approuvé par le surintendant médical, qui leur paraît le plus propre à hâter ou assurer leur guérison.

The house physicians shall devote the whole of their time to the service of the patients, and prescribe the treatment, medical or moral, approved by the medical superintendent, which appears to them the most suitable to hasten or ensure their cure.

Cliniques.

Le surintendant médical et les médecins internes sont, avec le consentement des propriétaires, tenus, si le gouvernement

The medical superintendent and the house physicians shall, with the consent of the proprietors, if the Government

l'exige, de donner, sans salaire additionnel, des cliniques sur l'aliénation mentale, dont la durée et le nombre sont déterminés par le lieutenant-gouverneur en conseil. S. R. 1925, c. 190, a. 5.

require it, give, without additional salary, clinical lectures upon mental alienation, the length and number of which shall be determined by the Lieutenant-Governor in Council. R. S. 1925, c. 190, s. 5.

§ 3.—*Des rapports du surintendant médical*

§ 3.—*Reports by the Medical Superintendent*

Rapport annuel.

6. Le surintendant médical doit faire, tous les ans, au ministre de la santé et du bien-être social, un rapport général indiquant le nombre des patients admis pendant l'année, le nombre de ceux qui ont été renvoyés temporairement ou définitivement, la date de chaque admission et de chaque renvoi, le nombre de ceux qui ont été guéris ou dont la santé a été améliorée, ainsi que de ceux qui sont décédés à l'asile ou qui s'en sont évadés, et mentionnant en général toutes les améliorations adoptées ou suggérées, soit dans le traitement, soit dans l'entretien des patients, ainsi que tous les autres renseignements demandés par le lieutenant-gouverneur en conseil. S. R. 1925, c. 190, a. 6; 5 Geo. VI, c. 22, a. 16.

6. The medical superintendent shall make a general report, annually, to the Minister of Health and Social Welfare, indicating the number of patients admitted during the year, the number of those who have been temporarily or permanently discharged, the date of each admission and of each discharge, the number of those who have been cured or whose health is improved, as well as of those who died at the asylum or who have escaped, and mentioning generally all improvements adopted or suggested, either in the treatment or the care of the patients, and all other information required by the Lieutenant-Governor in Council. R. S. 1925, c. 190, s. 6; 5 Geo. VI, c. 22, s. 16.

SECTION II

DIVISION II

DE LA DISCIPLINE INTERNE DE CES ASILES

INTERNAL DISCIPLINE

Règles et règlements.

7. Des règles et règlements peuvent être faits par le surintendant médical, avec le concours de l'assistant-surintendant médical et des médecins internes, sujets à l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, pour le traitement médical moral et corporel des patients, lequel comprend les remèdes et prescriptions, la contrainte, la classification, la ventilation des édifices, le régime et la diète, le vêtement, le travail et l'exercice.

7. Rules and regulations may be made by the medical superintendent, with the concurrence of the assistant medical superintendent and house physicians, subject to the approval of the Lieutenant-Governor in Council, for the medical, moral and physical treatment of the patients, which shall comprise medicines and prescriptions, restraint, classification, ventilation of buildings, regimen, diet, clothing, work and exercise.

Les médecins internes sont tenus de résider auprès de l'asile.

The house physicians shall reside near the asylum.

Internes.

Ils sont chargés de faire exécuter, sous la direction du surintendant médical, les règles et règlements faits et approuvés comme susdit; ils doivent aider au surintendant médical à exécuter les ordres qu'il donne, et le remplacer en cas d'absence ou de maladie.

They shall be entrusted, under the direction of the medical superintendent, with the execution of the rules and regulations, made and approved of as aforesaid; they shall assist the medical superintendent in carrying out the orders given by him, and replace him in case of absence or sickness.

Propriétaires.

Les propriétaires des asiles, leurs surintendants, employés et serviteurs sont tenus de mettre à exécution les ordres du surintendant médical ou de son remplaçant, pour tout ce qui a rapport au traitement médical, tel que réglé ci-dessus.

The proprietors of asylums, their superintendents, employees and servants shall carry out the orders of the medical superintendent or his representative respecting everything relating to medical treatment, as hereinbefore enacted.

Révocation des employés.

Le surintendant médical peut, pour cause d'incompétence ou d'insubordination, demander aux propriétaires de l'asile la révocation des surveillants, infirmiers et gardiens.

The medical superintendent may require the proprietor of the asylum to dismiss any keeper, nurse or guardian, for incompetence or insubordination.

Dans le cas de dissentiment au sujet de cette révocation, l'un des inspecteurs des asiles décide. S. R. 1925, c. 190, a. 7.

In case of disagreement as to such dismissal, the decision shall rest with one of the inspectors of asylums. R. S. 1925, c. 190, s. 7.

Travaux manuels des aliénés.

8. Lorsque le surintendant médical croit qu'il est dans l'intérêt de la santé d'un aliéné de l'occuper à certains travaux manuels que son état permet, les deniers provenant de la vente du produit de ces travaux, s'il en est, sont versés entre les mains du trésorier de la province pour faire partie du fonds destiné à l'entretien des aliénés. S. R. 1925, c. 190, a. 8.

8. When the medical superintendent believes that it will benefit the health of a patient to have him employed at such manual labour as his condition permits, the proceeds of the sale of the result of such work, if any, shall be paid over to the Provincial Treasurer to form part of the fund for the support of the insane. R. S. 1925, c. 190, s. 8.

SECTION III

DES ALIÉNÉS DONT L'ENTRETIEN EST À LEURS PROPRES FRAIS

§ 1.—*De leur admission, etc.*

Admission des patients privés.

9. Les propriétaires des asiles d'aliénés, s'ils en ont reçu l'autorisation du lieutenant-gouverneur en conseil, peuvent recevoir dans leurs établissements les aliénés, les idiots et les imbeciles qui peuvent, soit par eux-mêmes, soit par leur tuteur, curateur ou par des personnes obligées par la loi à leur fournir des soins et des aliments, payer les frais de leur entretien, de leur séjour et de leur traitement.

9. Any proprietor of a lunatic asylum may, if authorized by the Lieutenant-Governor in Council, receive in his establishment any insane, idiot or imbecile person who either by himself, or his tutor, curator or the persons obliged by law to provide and care for him, is able to pay the expense of his maintenance, sojourn and treatment.

Frais d'entretien.

La province n'est pas responsable du paiement des sommes payables pour ces patients. S. R. 1925, c. 190, a. 9.

The Province shall not be responsible for the payment of the sums payable for such patients. R. S. 1925, c. 190, s. 9.

Formalités d'admission.

10. Les personnes ci-dessus mentionnées ne peuvent être admises, s'il n'est fourni aux propriétaires de l'asile une demande suivant la formule 1, et un certificat suivant les formules 2 et 3, signés par deux médecins qui ne sont ni associés, ni frères, ni dans les relations de père et fils, entre eux, ni dans les mêmes relations avec

10. None of the persons above mentioned may be admitted, unless the proprietors of the asylum are furnished with an application according to form 1, and a certificate according to forms 2 and 3, signed by two medical men, who are neither partners nor brothers nor in relation of father and son to each other,

les propriétaires de l'asile, ni avec le malade, et dont chacun a séparément et personnellement examiné le patient avant la demande d'entrée à l'asile.

to the proprietors of the asylum, or to the patient, and who have each, separately and personally, examined the patient before the application for his entry into the asylum.

Serment. Les formules 1, 2 et 3 doivent être attestées sous serment.

Forms 1, 2 and 3 must be attested on Oath.

Certificats. Les médecins qui signent les certificats (formules 2 et 3) doivent préciser les faits résultant de leurs propres observations et des renseignements obtenus de toute autre personne, sur lesquels est basée leur opinion que le patient est aliéné, idiot ou imbecile. S. R. 1925, c. 190, aa. 10 et 11.

The physicians who sign the certificates (forms 2 and 3) shall specify the facts, from their own personal observation and from information obtained from any other person, upon which their opinion that the patient is insane, an idiot or imbecile person, is based. R. S. 1925, c. 190, ss. 10 and 11.

Mandat. **11.** Sous la réserve des dispositions des articles 13, 14, 15 et 16 de la présente loi et sur preuve que les formalités prévues par l'article 10 ci-dessus ont été remplies, tout juge de la Cour supérieure, magistrat de district, magistrat de police, juge des sessions de la paix, recorder ou deux juges de paix, ayant juridiction dans la localité où se trouve le malade, peuvent émettre un mandat autorisant le transport du malade dans l'asile d'aliénés désigné dans le mandat.

11. Subject to the provisions of sections 13, 14, 15 and 16 of this act, and on proof that the formalities prescribed by the above section 10 have been fulfilled, any judge of the Superior Court, district magistrate, police magistrate, judge of the Sessions of the Peace, recorder or two justices of the peace, having jurisdiction in the place where the patient is, may issue a warrant authorizing the conveyance of the patient to the lunatic asylum stated in the warrant.

Ce mandat est une autorisation suffisante pour tout constable ou toute personne désignée dans le mandat de prendre charge du malade et de le conduire à l'asile d'aliénés désigné. S. R. 1925, c. 190, a. 11a; 21 Geo. V, c. 84, a. 1.

Such warrant shall be sufficient authority for any constable or person specified in the warrant to take charge of the patient and to convey him to the lunatic asylum named. R. S. 1925, c. 190, s. 11a; 21 Geo. V, c. 84, s. 1.

Examen du patient. **12.** Dans les trois jours après l'arrivée du patient à l'asile, les propriétaires de tel asile doivent faire examiner ce patient par le surintendant médical ou un des autres médecins, et transmettre son rapport attesté sous serment au ministre de la santé et du bien-être social, qui en fournit aussitôt que possible une copie au curé ou ministre du culte de l'endroit d'où vient le patient; et, si le patient appartient à un pays étranger, au consul ou chargé d'affaires de tel pays, le priant de le communiquer aux parents du patient. S. R. 1925, c. 190, a. 12; 5 Geo. VI, c. 22, a. 16.

12. Within three days after the arrival of the patient at the asylum, the proprietors of such asylum shall have such patient examined by the medical superintendent or one of the other physicians, and forward his report, attested under oath, to the Minister of Health and Social Welfare, who shall, as soon as possible, furnish a copy thereof to the parish priest or minister of the place whence the patient comes, and, if the patient belongs to a foreign country, to the consul or *chargé d'affaires* of such country, with a request to send it to the relatives of such patient. R. S. 1925, c. 190, s. 12; 5 Geo. VI, c. 22, s. 16.

Requête pour mise en liberté. **13.** Dans le cas d'opposition à l'inter-nement d'un patient, les intéressés doivent s'adresser à un juge de la Cour supérieure

13. In the case of opposition to the confinement of such patient, the parties interested shall apply to a judge of the

du district où est situé l'asile pour en obtenir un ordre de mise en liberté, qui doit être régulièrement signifié aux propriétaires de l'asile; mais si le juge auquel cette requête a été présentée croit que les fins de la justice l'exigent, il peut ordonner que l'affaire soit renvoyée au juge du district d'où vient le patient. S. R. 1925, c. 190, a. 13.

Superior Court of the district in which the asylum is situated for an order for his discharge, which shall be duly served on the proprietors of such asylum; but if the judge to whom such petition is presented, considers that the interests of justice require it, he may order that the matter be referred to the judge of the district from which such patient comes. R. S. 1925, c. 190, s. 13.

Ordre du juge.

14. L'ordre du juge en vertu duquel tel patient doit être mis en liberté doit mentionner les nom, prénoms, résidence et degré de parenté, ou, à défaut de parenté, la nature des relations qui existent entre la personne désignée dans tel ordre et le patient. S. R. 1925, c. 190, a. 14.

14. The judge's order, in virtue of which such patient is to be discharged, shall mention the names in full, residence and degree of kindred of the relatives, or, in default of relatives, the nature of the relations between the person indicated in such order and the patient. R. S. 1925, c. 190, s. 14.

Mise en liberté des patients.

15. Le patient doit être mis en liberté dans le cas de guérison certifiée par le surintendant médical ou son assistant, ou dans le cas où la personne qui a signé la demande d'internement requiert, par un écrit signé de sa main, l'élargissement de ce patient, sauf le cas où le surintendant médical ou son assistant déclare que le patient est dangereux ou une cause de scandale pour la société. S. R. 1925, c. 190, a. 15.

15. The patient shall be released in the case of a cure certified by the medical superintendent or his assistant, or when the person who signed the application for his admission applies, in writing, over his signature, for the release of such patient, except when the medical superintendent or his assistant declares that the patient is dangerous or a source of scandal to society. R. S. 1925, c. 190, s. 15.

Élargissement des patients.

16. Dans le cas d'incapacité ou d'absence de la province de la personne qui a fait la demande d'internement, l'époux ou l'épouse de cette personne, le père ou la mère du patient, un ou des plus proches parents, ou la personne qui a fait le dernier paiement pour le compte du patient peut, sauf toujours le cas de l'article 15, donner, en tout temps, l'ordre de son élargissement. S. R. 1925, c. 190, a. 16.

16. In the case of the incapacity or absence from the Province of the person who made the application for admission, the wife or husband of such person, the father or mother of the patient, or one of the nearest relatives, or the person who made the last payment on account of the patient, may, subject to section 15, at all times give an order for his release. R. S. 1925, c. 190, s. 16.

§ 2.—Du livre des patients privés

§ 2.—Private Patients' Book

Livre des patients privés.

17. Dans chaque asile, il est tenu un livre appelé: "livre des patients privés," dans lequel doivent être inscrits immédiatement:

17. In every asylum there shall be kept a book called the "private patients' book", in which shall be entered immediately:

1° Les noms, la profession, l'âge et le domicile des patients;

1. The name, occupation, age and domicile of every patient;

2° La date de leur entrée dans l'asile;

2. The date of his entry into the asylum;

3° Les noms et le domicile des personnes qui ont demandé leur admission;

3. The names and domiciles of the persons who applied for his admission;

4° Les noms des médecins qui ont certifié leur état;

5° Les changements survenus dans cet état;

6° La date de l'évasion des patients, s'il y en a eu, et celle de leur élargissement ou de leur décès. S. R. 1925, c. 190, a. 17.

4. The names of the physicians who certified as to his condition;

5. The changes that have arisen in such condition;

6. The dates of the escape of the patients, if any have escaped and the dates of their discharges or deaths. R. S. 1925, c. 190, s. 17.

Rapport mensuel.

18. Le surintendant médical de l'asile doit, chaque mois, faire, au ministre de la santé et du bien-être social, un rapport relatif aux patients privés, indiquant:

1° Les noms et prénoms des patients admis ou sortis;

2° La date de leur entrée ou de leur sortie;

3° Les noms et le domicile des personnes qui ont demandé leur admission ou leur sortie;

4° Les noms des deux médecins qui ont certifié l'état mental des patients avant leur entrée;

5° La date de l'évasion des patients, de leur décès ou de leur mise en liberté. S. R. 1925, c. 190, a. 18; 5 Geo. VI, c. 22, a. 16.

18. The medical superintendent shall each month send in a report, respecting private patients, to the Minister of Health and Social Welfare, indicating:

1. The name in full of every patient admitted or discharged;

2. The date of his admission or discharge;

3. The names and domiciles of the persons who have applied for his admission or discharge;

4. The names of the two physicians who have certified to the mental condition of the patient before his admission;

5. The date of the escape, death or discharge of the patient. R. S. 1925, c. 190, s. 18; 5 Geo. VI, c. 22, s. 16.

§ 3.—Dispositions diverses

§ 3.—Miscellaneous

Articles applicables.

19. Les articles 33, 37, 40, 48 et 69, s'appliquent aux articles précédents.

Visites des parents.

L'article 36 s'y applique aussi, en ce qui a rapport à l'admission, auprès du patient, de ses parents jusqu'au quatrième degré.

Curateurs d'office.

Les surintendants médicaux des asiles d'aliénés continuent à agir comme curateurs d'office des aliénés non interdits placés dans ces asiles, jusqu'à ce qu'un ou des curateurs soient nommés, pour les remplacer en vertu de la Loi de la curatelle des aliénés non interdits (chap. 327).

19. Sections 33, 37, 40, 48 and 69 shall apply to the preceding sections.

Section 36 shall also apply insofar as respects the admission of relatives to the fourth degree to visit the patients.

The medical superintendents of the lunatic asylums shall continue to act as curators *ex officio* to the non-interdicted insane persons placed in such asylums, until a curator or curators be appointed to replace them under the Curatorship of Non-interdicted Insane Persons Act (Chap. 327).

Reddition de compte.

Tout surintendant médical d'un asile d'aliénés doit, dans les quinze jours de la nomination d'un curateur d'office qui le remplace en vertu de la dite loi, rendre compte à ce dernier de son administration comme curateur des aliénés dont il a la garde. S. R. 1925, c. 190, a. 19; 2 Geo. VI, c. 80, aa. 12 et 14.

Every medical superintendent of a lunatic asylum must, within the fifteen days following the appointment of an *ex officio* curator replacing him under the said act, render an account to the latter of his administration as curator of the insane persons in his custody. R. S. 1925, c. 190, s. 19; 2 Geo. VI, c. 80, ss. 12 and 14.

SECTION IV

DES ALIÉNÉS DONT L'ENTRETIEN EST AUX
FRAIS DE LA PROVINCE ET DES
MUNICIPALITÉS

§ 1.—*De leur admission, etc.*

Personnes
admisses:

20. Peuvent être admis dans les asiles d'aliénés, aux frais du gouvernement et des municipalités de cité, de ville ou rurales, ou, dans le cas prévu par l'article 49, des municipalités de comté:

Aliénés;

1° Les aliénés qui n'ont pas, par eux-mêmes, ou par des personnes tenues par la loi de leur fournir des aliments et des soins, les moyens de payer, en tout ou en partie, le coût de leur entretien, de leur séjour et de leur traitement dans un de ces asiles;

Idiots, etc.

2° Les idiots ou imbeciles, lorsqu'ils sont dangereux, une cause de scandale, sujets à des attaques d'épilepsie, ou d'une difformité monstrueuse, et sont incapables de payer leur entretien, leur séjour et leur traitement, en tout ou en partie. S. R. 1925, c. 190, a. 20; 16 Geo. V, c. 56, a. 1.

Forma-
lités
d'admis-
sion:

21. Nul asile sous le contrôle et la surveillance du gouvernement ne peut recevoir un patient aux frais du gouvernement et des municipalités, s'il n'est remis au surintendant médical de l'asile où l'on veut le faire admettre:

Deman-
de;

1° Une demande d'admission faite par un parent, un ami, ou un protecteur du patient, contenant les noms, la profession, l'âge et le domicile, tant de la personne qui l'a faite que de celle dont le placement est demandé, et l'indication du degré de parenté, ou, à défaut de parenté, de la nature des relations qui existent entre elles, rédigée conformément à la formule 1.

Signa-
ture;

La demande doit être signée par celui qui l'a faite, et, s'il ne sait pas écrire, elle est reçue par-devant le maire, ou, en son absence, par-devant un juge de paix du domicile du patient;

Certi-
ficats du
médecin;

2° Des certificats de médecin, suivant les formules 2 et 3, constatant l'état mental du patient, indiquant les particularités de sa maladie, la nécessité de le faire traiter

DIVISION IV

INSANE PATIENTS WHOSE MAINTENANCE IS AT
THE CHARGE OF THE PROVINCE AND OF
MUNICIPALITIES

§ 1.—*Their Admission*

20. The following persons may be admitted to lunatic asylums at the expense of the Government and of city, town or rural municipalities, or, in the case provided for by section 49, at the expense of county municipalities:

1. Insane persons who have not themselves, or through some person bound by law to provide and care for them, the means of paying, wholly or in part, the expense of their custody, maintenance and treatment in one of such asylums;

2. Idiots or imbecile persons, when they are dangerous, a source of scandal, subject to epileptic fits or afflicted with any monstrous deformity, and are unable, wholly or in part, to pay for their custody, maintenance and treatment therein. R. S. 1925, c. 190, s. 20; 16 Geo. V, c. 56, s. 1.

21. No asylum under the control and supervision of the Government shall receive any patient at the cost of the Government and of the municipalities, unless there be handed to the medical superintendent of the asylum to which the admission of such patient is sought:

1. An application for admission made by a relative, friend or protector of the patient, containing the names, profession, age and domicile, both of the person making it and of the person whose admission is applied for, and a statement of the degree of relationship, or, in default of such, of the nature of the ties existing between them, drawn up in accordance with form 1.

The application shall be signed by the signature; person making it, or, if he be unable to write, it must be attested before the mayor, or, in his absence, before a justice of the peace of the domicile of the patient;

2. A physician's certificate (according to forms 2 and 3), testifying to the mental condition of the patient, indicating the particulars of his disease, the necessity of

dans un asile d'aliénés et de l'y retenir renfermé.

Dans le cas d'idiotisme ou d'imbécilité, le médecin doit déclarer de plus si le malade est dans la catégorie des idiots ou des imbéciles qui peuvent être admis ou détenus dans un asile, et indiquer spécialement les raisons sur lesquelles il appuie son opinion.

Ce certificat ne peut être admis, si le médecin qui le signe est parent ou allié, au troisième degré inclusivement, du propriétaire de l'asile ou de la personne qui demande l'admission de l'aliéné ou du patient.

Tout document qui doit être signé par un médecin en vertu de la présente section est nul et non avenu, si ce médecin n'en est pas un qui, à la connaissance du surintendant médical ou d'après les renseignements qu'il a pu ou peut obtenir, pratique habituellement sa profession;

Certificat du curé;

3° Un certificat suivant la formule 4, signé soit par le curé ou son vicaire, ou le ministre du culte;

Certificat du maire;

4° Un certificat suivant la formule 5, signé par le maire du lieu où le malade a son domicile, ou par un conseiller en son absence;

État de fortune.

5° Un certificat rédigé suivant la formule 6, ou toute autre de même nature, signé par le secrétaire-trésorier ou greffier, selon le cas, ou, en son absence, par le maire de la municipalité d'où vient le malade. S. R. 1925, c. 190, a. 21.

Serment.

22. Les formules 4 et 6 doivent être attestées sous serment devant un juge de paix, un commissaire de la Cour supérieure, un notaire ou un recorder. S. R. 1925, c. 190, a. 22.

Paiement de l'entretien.

23. Dans le cas où ces certificats démontrent que le patient ou un ou plusieurs parents obligés par la loi à son entretien, ont les moyens de payer, en tout ou en partie, le coût du séjour, de l'entretien et du traitement du patient dans un asile, le ministre de la santé et du bien-être social, détermine, en se basant sur ces certificats, le montant qui doit être payé par le patient ou par les parents, et la part contributive de chacun.

his being treated in an insane asylum, and of his being there detained.

In the case of idiocy or imbecility, the physician shall further declare whether the patient is one of the idiots or imbecile persons, who may be admitted to or detained in an asylum, and shall specially indicate the reasons upon which he bases his opinion.

No such certificate may be received, if the physician who signs the same is related or allied, to the third degree inclusively, to the proprietors of the asylum or to the person applying for the admission or to the insane person.

Every document which should, under this division, be signed by a physician, shall be null and void, if such physician is not one who, to the knowledge of the medical superintendent, or according to information which he has been or may be able to obtain, habitually practises his profession;

3. A certificate (according to form 4), signed either by the parish priest, or his assistant, or by a minister; Certificate of priest, etc;

4. A certificate (according to form 5), signed by the mayor or, in his absence, by any councillor of the place of the patient's domicile; Certificate of mayor;

5. A certificate (according to form 6 or any other of a similar nature) signed by the secretary-treasurer or clerk, as the case may be, or, in his absence, by the mayor of the municipality from which the patient has come. R. S. 1925, c. 190, s. 21. Certificate of sec.-treas.

22. Forms 4 and 6 shall be attested, under oath, before a justice of the peace, a commissioner of the Superior Court, a notary or a recorder. R. S. 1925, c. 190, s. 22. Oath.

23. Whenever such certificates show that the patient, or one or more of his relatives obliged by law to support him, have the means of paying, wholly or in part, the cost of the custody, maintenance and treatment of a patient in an asylum, the Minister of Health and Social Welfare shall decide, on the basis of such certificates, the amount to be paid by the patient or by the relatives, and the proportion to be paid by each of them. Payment.

- Poursuite.** Il peut poursuivre le recouvrement de ce montant par action, en la forme ordinaire, au nom de Sa Majesté. S. R. 1925, c. 190, a. 23; 5 Geo. VI, c. 22, a. 16.
- Admission provisoire.** **24.** Sur réception de la demande d'admission, des certificats suivant les formules 2, 3, 4, 5 et 6, et, dans les cas prévus par l'article 28, du certificat suivant la formule 3 ainsi que de la formule 6, le surintendant médical décide s'il doit admettre le patient provisoirement et porte sa décision à la connaissance des intéressés.
- Permisson.** Le patient ne peut être conduit à l'asile, ni être reçu sans la production de cette permission du surintendant médical.
- Cas d'urgence.** En cas d'urgence, néanmoins, le surintendant médical peut se dispenser d'exiger le certificat du médecin; mais ce certificat doit lui être remis dans les huit jours qui suivent l'internement du patient. S. R. 1925, c. 190, a. 24.
- Signature à un seul titre.** **25.** Lorsqu'une personne est à la fois médecin, maire ou juge de paix, ou parente, alliée ou amie du patient dont l'internement est demandé, cette personne ne peut signer qu'à un seul de ces titres les certificats mentionnés plus haut, (sauf les formules 2 et 3 qui sont remplies et signées par le même médecin), soit en qualité de médecin, de maire, de juge de paix, de parent, d'allié ou d'ami, sous peine de nullité des certificats.
- Délai.** Ces certificats sont également nuls, s'ils ont été dressés plus de vingt jours avant leur remise au surintendant médical. S. R. 1925, c. 190, a. 25.
- Formalités.** **26.** Sur le rapport du surintendant médical, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, quand il le juge à propos, modifier les formalités exigées pour l'admission. S. R. 1925, c. 190, a. 26.
- Abandon d'un aliéné.** **27.** Quiconque, dans le but, ou de s'en débarrasser lui-même, ou d'en débarrasser un autre, ou de le faire interner dans un asile pour les aliénés ou les idiots, ou dans toute autre institution de bienfaisance sub-
- He may claim this amount by suit in the ordinary form, in His Majesty's name. R. S. 1925, c. 190, s. 23; 5 Geo. VI, c. 22, s. 16.
- 24.** On the receipt of the application for admission, of the certificates in accordance with forms 2, 3, 4, 5, 6, or in the case provided for by section 28, the certificate as in form 3, together with form 6, the medical superintendent shall decide whether he should admit the patient provisionally, and shall make his decision known to the interested parties.
- The patient shall not be brought to the asylum nor there received without the production of this permit from the medical superintendent.
- In case of urgency, however, the medical superintendent may dispense with the physician's certificate; but such certificate must be sent to him within eight days after the patient's confinement. R. S. 1925, c. 190, s. 24.
- 25.** When a person is at the same time a physician, mayor or justice of the peace, related, allied to or a friend of the patient, whose confinement is applied for, such person may sign the above mentioned certificates, (except forms 2 and 3, which shall be filled up and signed by the same physician) in one of such capacities only, that is to say, either as physician or as mayor or as a justice of the peace, or as being related, allied to or as a friend of the patient, under pain of the nullity of all such certificates.
- Such certificates shall also be null if they have been prepared more than twenty days before being sent to the medical superintendent. R. S. 1925, c. 190, s. 25.
- 26.** On the report of the medical superintendent, the Lieutenant-Governor in Council may, when he thinks proper, modify the formalities required for the admission. R. S. 1925, c. 190, s. 26.
- 27.** Whosoever, with the view of relieving himself, or relieving another person, or of having any such person as is next hereinafter mentioned confined in an asylum for lunatics or idiots, or other

Peine. ventionnée par la province, laisse ou dépose dans un endroit quelconque un aliéné, un idiot, un dément, un épileptique, un sourd-muet, un malade ou un infirme quelconque, sans donner par écrit à une personne compétente pour recevoir cette déclaration, ses nom, prénoms, qualité, occupation et domicile, et pareillement ceux de la personne ainsi laissée ou déposée, est passible d'une amende de cent dollars, et, à défaut du paiement de cette amende, d'un emprisonnement de six mois dans la prison commune du district où l'infraction a été commise.

Recouvrement de l'amende. Cette amende est recouvrée devant toute cour de justice ayant juridiction pour cette somme, à la poursuite de toute personne qui en fait la demande, et appartient moitié à la couronne et moitié à la personne qui a intenté l'action. S. R. 1925, c. 190, a. 27.

Such fine may be recovered before any court of justice having jurisdiction to that amount at the suit of any person suing for the same, and shall belong one-half to the Crown and one-half to the prosecutor. R. S. 1925, c. 190, s. 27.

Patient venant d'un hôpital public. **28.** Dans le cas d'idioti ou d'imbéciles entrés depuis plus de trois mois dans un hôpital public et devenus dans un état tel qu'il est nécessaire de les interner dans un asile d'aliénés, la demande d'admission doit être faite par écrit, par le propriétaire ou le surintendant de l'hôpital et le certificat du médecin doit être donné par l'un des médecins visiteurs de l'établissement.

28. In the case of idiots and imbecile persons, more than three months in a public hospital, whose condition has become such that they must be sent to a lunatic asylum, the application for admission shall be made in writing by the proprietor or superintendent of the hospital, and the physician's certificate shall be given by one of the visiting physicians of the establishment.

Demande d'admission. La demande d'admission doit contenir le nom, la profession et l'âge du patient, et mentionner la municipalité où il a eu son dernier domicile avant son entrée à l'hôpital ainsi que la date de son entrée.

The application for admission shall specify the name, profession and age of the patient and the municipality in which the patient had his last domicile before entering the hospital, and also the date of his entry therein.

Certificat du médecin. Le certificat du médecin doit constater, suivant la formule 3, l'état mental du malade, indiquer les particularités de sa maladie, la nécessité de le faire traiter dans un asile et de l'y tenir renfermé.

The physician's certificate shall set forth, in accordance with form 3, the mental condition of the patient, give particulars respecting his malady, and show the necessity of his being confined and kept in an asylum.

Certificat du sec.-trés. Le propriétaire ou le surintendant de l'hôpital doit accompagner sa demande d'admission d'un certificat, rédigé suivant la formule 6 ou toute autre de même nature, signé par le secrétaire-trésorier ou greffier de la municipalité d'où venait le malade, lors de son entrée à l'hôpital, et, en son absence, par le maire de telle municipalité. S. R. 1925, c. 190, a. 28.

The proprietor or superintendent of the hospital shall forward, with his application for admission, a certificate drawn up according to form 6, or any other form of the same nature, signed by the secretary-treasurer or clerk, as the case may be, of the municipality whence the patient came on his entering the hospital, and, in his absence, by the mayor of such municipality. R. S. 1925, c. 190, s. 28.

Admission provisoire.

29. Dans les cas d'urgence absolue, le surintendant médical peut ordonner qu'un malade soit admis provisoirement, quand même toutes les formalités n'auraient pas été remplies, pourvu qu'elles le soient subséquemment.

Rapport.

Le surintendant médical doit, dans les quinze jours qui suivent l'admission du patient, transmettre au ministre de la santé et du bien-être social, avec cette demande et les certificats suivant les formules 3 et 6 ou 3, 4, 5 et 6 ci-dessus mentionnés, un rapport spécial constatant l'état mental du patient, et déclarant s'il doit être admis définitivement dans l'asile où s'il doit en être renvoyé. S. R. 1925, c. 190, aa. 29 et 30; 5 Geo. VI, c. 22, a. 16.

Ordre du ministre.

30. Sur réception de ces documents, le ministre de la santé et du bien-être social adresse au surintendant médical de l'asile, l'ordre qu'il juge convenable, soit pour l'admission définitive du patient, soit pour sa mise en liberté, et cet ordre doit être exécuté sans délai. S. R. 1925, c. 190, a. 31; 5 Geo. VI, c. 22, a. 16.

Mandat.

31. Sur preuve que les formalités prévues par les articles 21 et 22 ci-dessus ont été remplies, ou dans les cas prévus par les articles 24, 29 et 30, sur preuve que le surintendant médical consent à recevoir le malade bien que toutes les formalités prescrites par la loi n'aient pas été remplies, tout juge de la Cour supérieure, magistrat de district, magistrat de police, juge des sessions de la paix, recorder ou deux juges de paix, ayant juridiction dans la localité où se trouve le malade, peuvent émettre un mandat autorisant le transport du malade dans l'asile d'aliénés désigné dans le mandat.

Ce mandat est une autorisation suffisante pour tout constable ou toute personne désignée dans le mandat de prendre charge du malade et de le conduire à l'asile d'aliénés désigné. S. R. 1925, c. 190, a. 22a; 21 Geo. V, c. 84, a. 2.

Rapport hebdomadaire.

32. Les propriétaires de l'asile doivent, aux huit, quinze, vingt-deux et trente de chaque mois, donner au surintendant mé-

29. In cases of absolute urgency, the medical superintendent may order the provisional admission of a patient even when all the formalities have not been fulfilled, provided that they be fulfilled subsequently.

Provisional admission.

The medical superintendent shall, during the fifteen days next after the admission of the patient, send to the Minister of Health and Social Welfare such application and certificates in accordance with forms 3 and 6 or 3, 4, 5 and 6, above mentioned, and a special report as to the mental condition of the patient, and stating whether he should be definitively admitted into the asylum or discharged. R. S. 1925, c. 190, ss. 29 and 30; 5 Geo. VI, c. 22, s. 16.

Report.

30. On receipt of such documents, the Minister of Health and Social Welfare shall address to the medical superintendent of the asylum such order as he deems expedient, either for the definitive admission or discharge of the patient, which order shall be executed without delay. R. S. 1925, c. 190, s. 31; 5 Geo. VI, c. 22, s. 16.

Minister's order.

31. Upon proof that the formalities prescribed by the above sections 21 and 22 have been fulfilled, or, in the cases mentioned in sections 24, 29 and 30, on proof that the medical superintendent agrees to admit the patient although all the formalities required by law have not been fulfilled, any judge of the Superior Court, district magistrate, police magistrate, judge of the Sessions of the Peace, recorder or two justices of the peace, having jurisdiction in the place where the patient is, may issue a warrant authorizing the conveyance of the patient to the lunatic asylum stated in the warrant.

Warrant.

Such warrant shall be sufficient authority for any constable or person specified in the warrant to take charge of the patient and to convey him to the lunatic asylum named. R. S. 1925, c. 190, s. 22a; 21 Geo. V, c. 84, s. 2.

32. The proprietors of the asylum shall, on the 8th, 15th, 22nd and 30th of each month, furnish the medical super-

Weekly returns.

dical un état en double des admissions, réadmissions, départs et décès des patients.

Le surintendant contresigne un de ces doubles et le transmet au ministre de la santé et du bien-être social dans les deux jours de sa réception. S. R. 1925, c. 190, a. 32; 5 Geo. VI, c. 22, a. 16.

Pouvoir du surintendant.

33. Pour les fins de la première partie de la présente loi, le surintendant médical a, en tout temps, accès dans toutes les parties de l'asile où sont internées les personnes qui y sont admises et détenues, et peut aussi, quand il le juge nécessaire, et à des heures convenables, prendre communication des registres où les noms des patients sont inscrits, ainsi que de tous les livres, registres et documents qui ont rapport aux patients. S. R. 1925, c. 190, a. 33.

§ 2.—*Du livre des patients publics*

Livre des patients publics.

34. Dans chacun de ces asiles il est tenu un registre appelé "livre des patients publics", sur lequel doivent être immédiatement inscrits:

- 1° Les noms, prénoms et surnoms, la profession, l'âge et le domicile des patients;
- 2° La date de leur entrée dans l'asile;
- 3° Les noms et le domicile des personnes qui ont demandé leur admission;
- 4° Le nom du médecin qui a certifié leur état;
- 5° Les changements survenus dans cet état;
- 6° La date de l'évasion des patients, s'il y a lieu, et celle de leur élargissement temporaire ou définitif ou de leur décès. S. R. 1925, c. 190, a. 34.

Livre du gardien.

35. Les changements notables survenus dans l'état des patients doivent aussi, pour l'information du surintendant médical, de son assistant et de l'un des médecins internes, être entrés journalièrement dans un livre tenu par le gardien dans chaque division de l'asile, avec les noms des patients. S. R. 1925, c. 190, a. 35.

§ 3.—*De l'admission auprès des patients, etc.*

Visiteurs.

36. Le surintendant médical ou son assistant peut, en tout temps, donner une

intention avec un état en double des admissions, réadmissions, départs et décès des patients.

The superintendent shall countersign one of the duplicates and forward it to the Minister of Health and Social Welfare within two days after receiving the same. R. S. 1925, c. 190, s. 32; 5 Geo. VI, c. 22, s. 16.

33. For the purposes of Part I of this act, the medical superintendent shall have access, at all times, to any part of the asylum, in which are confined the persons admitted to and detained therein, and may also, when he thinks fit, and at suitable hours, take communication of the registers in which the names of the patients are entered, as well as of all the books, registers and documents relating to the patients. R. S. 1925, c. 190, s. 33.

§ 2.—*Public Patients' Book*

34. In every such asylum there shall be kept a register called the "public patients' book", in which shall be immediately entered:

1. The name in full, occupation, age and domicile of every patient;
2. The date of his entry into the asylum;
3. The names and domiciles of the persons who applied for his admission;
4. The name of the physician who certified as to his condition;
5. The changes that have taken place in such condition;
6. The date of the escape of the patients, if any have escaped, and that of their temporary or final discharges or deaths. R. S. 1925, c. 190, s. 34.

35. Every marked change in the condition of any patient shall also, for the information of the medical superintendent, his assistant, or one of the house physicians, be daily entered in a book kept by the guardian in each ward of the asylum, with the names of the patients. R. S. 1925, c. 190, s. 35.

§ 3.—*Admission of Relatives, etc.*

36. The medical superintendent or his assistant may, at all times, give a written

autorisation écrite et signée de sa main à l'effet d'admettre auprès du patient tout parent, ami ou médecin, ou toute autre personne que les parents ou amis désignent.

Cette autorisation peut être limitée ou générale et avec ou sans restrictions quant à la présence d'un gardien pendant cette admission. S. R. 1925, c. 190, a. 36.

authorization, over his signature, to admit any relative, friend or physician, or any other person whom the relatives or friends may name, to visit the patient.

Such authorization may be limited or general, and with or without restrictions as to the presence of a keeper during such visit. R. S. 1925, c. 190, s. 36.

Lettres
des
patients.

37. Toute lettre écrite par un patient détenu dans un asile et adressée aux membres du Conseil exécutif, aux inspecteurs des asiles, à sa famille ou à ceux qui ont provoqué son internement, doit être transmise à son adresse par les propriétaires de ces asiles ou leurs officiers sans être ouverte. S. R. 1925, c. 190, a. 37.

37. Every letter written by a patient detained in any asylum, and addressed to the members of the Executive Council, the inspectors of asylums, the family of such patient or to those who obtained his confinement, shall be forwarded, unopened, to its address, by the proprietors of the said asylum or their officers. R. S. 1925, c. 190, s. 37. Patients' letters.

§ 4.—De l'élargissement des patients

§ 4.—Discharge of Patients

Requête
au surin-
tendant.

38. Toute personne, parente, alliée ou amie d'un patient à l'asile, ou qui a provoqué son internement, son tuteur ou curateur, ainsi que toute personne autorisée par un conseil de famille, peut obtenir la mise en liberté d'un aliéné détenu dans un asile, en adressant au surintendant médical une requête à cette fin, accompagnée d'une déclaration par laquelle cette personne s'engage à prendre soin de l'aliéné et à faire, chaque fois qu'elle en sera requise, rapport sur son état au surintendant médical; pourvu que le surintendant médical soit d'avis que ce patient peut être mis en liberté sans danger, sauf appel au ministre de la santé et du bien-être social, en cas de contestation au sujet de la décision du surintendant médical. S. R. 1925, c. 190, a. 38; 5 Geo. VI, c. 22, a. 16.

38. Every person related or allied to, or being a friend of a patient in an asylum, or who has procured his confinement therein, his tutor or curator, as well as any person thereunto authorized by a family council, may obtain the discharge of such patient, by addressing to the medical superintendent a petition accompanied by a declaration, by which he binds himself to take care of the patient and to report his condition to the medical superintendent whenever required; provided that the medical superintendent be of opinion that such patient may be set at liberty without danger, subject to appeal to the Minister of Health and Social Welfare in the event of the decision of the medical superintendent being contested. R. S. 1925, c. 190, s. 38; 5 Geo. VI, c. 22, s. 16. Petition to superintendent.

Appel.

Excep-
tion.

39. Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux aliénés internés en vertu des articles 966 à 970, du Code criminel, concernant les prisonniers atteints d'aliénation mentale. S. R. 1925, c. 190, a. 39.

39. The above provisions shall not apply to insane patients who are detained under the provisions of articles 966 to 970 of the Criminal Code, respecting insane prisoners. R. S. 1925, c. 190, s. 39. Excep- tion.

Avis du
décès d'un
aliéné.

40. Lorsqu'un aliéné meurt dans un asile, les propriétaires de cet asile doivent immédiatement en donner avis au surintendant médical, et lui fournir, en même temps, des renseignements complets sur la nature et la durée de la maladie du défunt, ou, si la mort est survenue par

40. When an insane patient dies in an asylum, the proprietors of such asylum shall at once notify the medical superintendent of such death, and, at the same time, furnish him with full information as to the nature and duration of the illness of the deceased, or, if his death has been Notice of death.

- accident, sur toutes les circonstances dans lesquelles cet accident s'est produit et, à défaut de fournir immédiatement ces renseignements, les propriétaires sont passibles, pour chaque cas, d'une amende de cinquante dollars.
- Amende. caused by accident, as to all the circumstances under which such accident occurred, and in default of supplying such information, the proprietors shall be liable in each case to a fine of fifty dollars.
- Perception. Cette amende est retenue sur les sommes payables aux propriétaires de l'asile, après condamnation pour l'infraction devant la Cour de circuit ou la Cour de magistrat du district.
- Such fine shall be retained out of the moneys payable to the proprietors of the asylum, after conviction of the offence before the Circuit Court or the Magistrate's Court of the district.
- Avis au coroner. Le surintendant médical doit, sans délai, après avoir reçu les renseignements ci-dessus sur la cause du décès, en donner avis au coroner. S. R. 1925, c. 190, a. 40.
- The superintendent must, without delay, after having received the aforesaid information as to the cause of the death, give notice to the coroner. R. S. 1925, c. 190, s. 40.

SECTION V

DES ALIÉNÉS DANGEREUX

Ordre d'inter-nement.

41. Dans toute cité ou ville où il y a un recorder, ce recorder, et dans les cités de Québec et de Montréal, un recorder ou un magistrat, et, dans toutes les autres parties de la province, tout juge de paix, sur dénonciation attestée sous serment de deux contribuables établissant qu'une personne interdite ou non, compromet la sécurité, la décence ou la tranquillité publique ou sa propre sécurité, accompagnée du certificat du médecin suivant les formules 2 et 3 constatant l'aliénation mentale et déclarant qu'il est urgent de l'interner dans un asile, ordonne d'office, suivant la formule 7, que tel malade soit placé dans un asile d'aliénés. S. R. 1925, c. 190, a. 46.

Certificats.

42. Le magistrat, le recorder ou le juge de paix devant qui un patient est conduit, doit, avant de donner l'ordre mentionné dans l'article 41, exiger la production des certificats rédigés et signés suivant les formules 5 et 6, et transmettre, sans délai, tous ces documents au surintendant médical, qui, après les avoir examinés, admet temporairement l'aliéné dans tel asile.

Transfert.

Le malade ne doit cependant pas être transféré avant que l'ordre du surintendant médical à cet effet ait été reçu.

SECTION V

DANGEROUS LUNATICS

41. In every city or town where there is a recorder, such recorder, and in the cities of Quebec and Montreal a recorder or a magistrate, and in all other parts of the Province any justice of the peace, on the sworn information of two rate-payers establishing that any person, interdicted or not, endangers public safety, decency or peace, or his own safety, accompanied by a physician's certificate, according to forms 2 and 3, establishing the insanity and stating that it is urgent that such person be confined in an asylum, shall *ex officio* order by warrant, according to form 7, that such patient be confined in an insane asylum. R. S. 1925, c. 190, s. 46.

42. The magistrate, recorder or justice of the peace, before whom a patient is brought, shall, before giving the order mentioned in section 41, require the production of the certificates drawn up and signed according to forms 5 and 6, and forward such documents, without delay, to the medical superintendent, who, after examining them, shall temporarily admit the patient to such asylum.

The patient shall not, however, be transferred before an order to that effect is received from the medical superintendent.

- Cas d'urgence.** Cependant, dans les cas d'urgence absolue, la production des formules 5 et 6 peut être différée de quinze jours, si le surintendant médical le juge à propos. S. R. 1925, c. 190, a. 47.
- Forme de l'ordre.** **43.** Les ordres d'internement ainsi donnés par les recorders, magistrats ou juges de paix, sont rédigés suivant la formule 7, et ils doivent indiquer la cause de la dénonciation; ils doivent énoncer les circonstances qui les ont rendus nécessaires, être accompagnés, dans chaque cas, du certificat du médecin et de la dénonciation attestée sous serment sur laquelle ils ont été donnés. S. R. 1925, c. 190, a. 48 (*partie*).
- Admission temporaire.** **44.** Tous ces documents sont transmis, sans délai, au surintendant médical qui, après les avoir examinés, admet temporairement l'aliéné dans tel asile. S. R. 1925, c. 190, a. 48 (*partie*).
- Rapport.** **45.** Dans les quinze jours qui suivent cette admission le surintendant médical ou son remplaçant transmet au ministre de la santé et du bien-être social, avec les documents qu'il a reçus, son rapport sur l'état mental du détenu, et, sur réception de ce rapport, s'il est constaté que le détenu est aliéné, le ministre autorise immédiatement son internement définitif dans l'asile où il a été placé. S. R. 1925, c. 190, a. 49 (*partie*); 5 Geo. VI, c. 22, a. 16.
- Mise en liberté.** **46.** Si, au contraire, le rapport du surintendant médical ou de son remplaçant constate que le détenu n'est pas une personne qu'il convient d'interner dans un asile d'aliénés, le ministre ordonne immédiatement sa mise en liberté, et jusqu'à ce que le malade sorte de l'asile après ledit ordre de mise en liberté, la municipalité intéressée devient responsable de tout ce que coûtent au gouvernement les frais de garde, d'entretien et de traitement de tel détenu dans l'asile. S. R. 1925, c. 190, a. 49 (*partie*); 5 Geo. VI, c. 22, a. 16.
- Délai.** **47.** Les ordres mentionnés dans les articles 41, 42 et 43, qui n'ont pas reçu
- Nevertheless, in cases of absolute urgency, the production of the forms 5 and 6 may be postponed for fifteen days, if the medical superintendent deems it advisable. R. S. 1925, c. 190, s. 47.
- The warrant of commitment, so given by a recorder, a magistrate, or a justice of the peace, shall be drawn up in accordance with form 7, and disclose the nature of the complaint; it shall set forth the circumstances which rendered it necessary, and be accompanied, in each case, by the certificate of the physician and the sworn complaint on which the warrant was issued. R. S. 1925, c. 190, s. 48 (*part*).
- The said documents shall be forwarded without delay to the medical superintendent, who, after having examined the same, shall admit the patient into such asylum temporarily. R. S. 1925, c. 190, s. 48 (*part*).
- Within the fifteen days following such admission, the medical superintendent or his representative shall send to the Minister of Health and Social Welfare his report upon the patient, together with the documents he has received, and, on receipt of such report, if it be established that the patient is insane, the Minister of Health and Social Welfare shall immediately order his definitive detention in the asylum in which he is confined. R. S. 1925, c. 190, s. 49 (*part*); 5 Geo. VI, c. 22, s. 16.
- If the report of the medical superintendent or his representative establishes that the patient is not a person to be confined in a lunatic asylum, the Minister of Health and Social Welfare shall at once order him to be discharged, and, until such patient leaves the asylum after the said order of discharge, the municipality interested shall be responsible for all that the custody, maintenance and treatment of such patient in the asylum costs the Government. R. S. 1925, c. 190, s. 49 (*part*); 5 Geo. VI, c. 22, s. 16.
- Every warrant mentioned in section 41, 42 or 43, which is not executed
- Urgent cases.
- Warrant.
- Temporary admission.
- Report.
- Definitive detention.
- Discharge.
- Lapse of warrants.

leur exécution dans les vingt jours à compter de leur date, cessent d'être exécutoires. S. R. 1925, c. 190, a. 50.

within twenty days of its date, shall cease to be in force. R. S. 1925, c. 190, s. 50.

SECTION VI

DES ALIÉNÉS QUI S'ÉCHAPPENT D'UN ASILE

Arrestation des évadés.

48. Dans le cas où un détenu s'échappe d'un asile d'aliénés, il est du devoir de tout officier de l'asile de l'arrêter ou de le faire arrêter par toute autre personne, et de le ramener à l'asile, dans les quinze jours de sa fuite, sans mandat, ou pendant les trois mois de sa fuite sur un mandat fait suivant la formule 8, émis par le surintendant médical ou son assistant, et l'aliéné est interné de nouveau dans l'asile d'où il s'est échappé pour les mêmes raisons et en vertu de la même autorité qu'il l'était avant sa fuite. S. R. 1925, c. 190, a. 51.

DIVISION VI

INSANE PATIENTS ESCAPING FROM AN ASYLUM

48. If any inmate of a lunatic asylum escapes therefrom, every officer of such asylum shall apprehend such lunatic, or cause him to be apprehended by any other person, and bring him back or cause him to be brought back to the asylum, within fifteen days after his escape, without any warrant, or, within three months after such escape, under a warrant to that effect, made out in accordance with form 8, issued by the medical superintendent or his assistant; and such insane patient shall be again confined in the asylum whence he escaped, for the same reasons and under the same authority as before his flight. R. S. 1925, c. 190, s. 51.

Arrest.

SECTION VII

DES FRAIS D'ENTRETIEN DES ALIÉNÉS

Paiement de l'entretien.

49. Dans tous les cas où un aliéné est interné dans un asile aux frais de la province et des municipalités, la dépense de l'entretien, du séjour et du traitement de cet aliéné dans l'asile est payé moitié par le gouvernement et moitié par la municipalité de cité, de ville ou rurale d'où le malade a été envoyé à l'asile, ou, si le malade vient d'un territoire qui n'a pas été érigé en municipalité ni annexé à une municipalité locale voisine, par la municipalité de comté qui régit ce territoire.

DIVISION VII

COST OF MAINTENANCE OF THE INSANE

49. In every case where an insane person is detained in an asylum at the expense of the Province and of the municipalities, one-half of the cost of the custody, maintenance and treatment of such insane person in the asylum shall be paid by the Government, and the other half by the city, town or rural municipality whence the patient comes, or, if the patient comes from any territory which has not been erected into a municipality or annexed to a neighbouring local municipality, the other half shall be paid by the county municipality which governs such territory.

Costs of maintenance.

Réserve.

Si, cependant, la municipalité qui est appelée à payer en vertu du présent article, indique d'une manière certaine au ministre de la santé et du bien-être social, avant la poursuite, le dernier endroit où le malade a eu, de bonne foi, un domicile pendant six mois consécutifs, le gouvernement fait payer directement cette municipalité ou la municipalité de comté qui régit le territoire non organisé où le malade

If, however, the municipality called upon to pay under the provisions of this section, indicates in a precise manner to the Minister of Health and Social Welfare, before the suit is brought, the last place where the patient has had, in good faith, a domicile during six consecutive months, the Government shall cause such municipality, or the county municipality governing the unorganized territory in which the

Proviso.

avait ce domicile. S. R. 1925, c. 190, a. 52; 16 Geo. V, c. 56, a. 3; 5 Geo. VI, c. 22, a. 16.

patient had such domicile, to pay directly. R. S. 1925, c. 190, s. 52; 16 Geo. V, c. 56, s. 3; 5 Geo. VI, c. 22, s. 16.

Liste des patients.

50. Dans les premiers quinze jours du mois de janvier de chaque année, les propriétaires de chaque asile d'aliénés doivent transmettre au ministre de la santé et du bien-être social une liste, préparée spécialement pour les fins de la présente partie, attestée sous serment devant un juge de paix, et contenant :

50. During the first fifteen days of January of each year, the proprietors of each lunatic asylum shall send to the Minister of Health and Social Welfare a list, specially prepared for the purposes of the present Part, duly attested under oath, before a justice of the peace, and containing :

a) Les noms des aliénés internés dans l'asile;

a. The names of the insane in the asylum;

b) Leur résidence à l'époque de l'internement. S. R. 1925, c. 190, a. 53 (*partie*); 5 Geo. VI, c. 22, a. 16.

b. Their residence when admitted to the asylum. R. S. 1925, c. 190, s. 53 (*part*); 5 Geo. VI, c. 22, s. 16.

Omissions.

51. Les listes ou états annuels ne comprennent pas les patients dont le secrétaire de la province a ordonné ou ratifié l'internement avant le 1er juillet 1892. S. R. 1925, c. 190, a. 53 (*partie*).

51. Such annual lists shall not include the patients whose detention has been ordered or ratified by the Provincial Secretary before the first day of July, 1892. R. S. 1925, c. 190, s. 53 (*part*).
Patients not listed.

États trimestriels.

52. Les propriétaires de l'asile sont aussi tenus de fournir au ministre de la santé et du bien-être social, avec leur compte trimestriel, un état spécial indiquant séparément les noms des patients à la charge du gouvernement et des municipalités de comté, de cité ou de ville, la date de leur entrée, et de leur sortie temporaire ou définitive et le nombre de jours pendant lesquels ils ont été dans l'asile. S. R. 1925, c. 190, a. 53 (*partie*); 5 Geo. VI, c. 22, a. 16.

52. The proprietors of the asylum shall also furnish the Minister of Health and Social Welfare, along with their quarterly accounts, with statements showing separately the names of the patients at the expense of the Government and of the city, town or county municipalities, the date of their entry into, and temporary or final discharge from the asylum, and the number of days during which they have been in the asylum. R. S. 1925, c. 190, s. 53 (*part*); 5 Geo. VI, c. 22, s. 16.
Quarterly statements.

État détaillé.

53. Sur réception de cette liste, le ministre de la santé et du bien-être social doit préparer sans retard, pour chaque municipalité, un état détaillé des sommes dues par elle et transmettre au secrétaire-trésorier ou greffier de la municipalité intéressée un extrait certifié de cet état, contenant les noms des aliénés à l'entretien desquels la municipalité doit contribuer, ainsi que le montant dû par elle au sujet de ces aliénés et un avis d'avoir à remettre au trésorier de la province au bureau du revenu à Québec, le ou avant le premier jour de mai alors prochain le montant dû pour cette contribution. S. R. 1925, c. 190, a. 54; 16 Geo. V, c. 56, a. 4; 21 Geo. V, c. 85, a. 1; 5 Geo. VI, c. 22, a. 16.

53. On receiving such list, the Minister of Health and Social Welfare shall, without delay, cause a detailed list to be prepared for each municipality, showing the sums of money due by it, and forward to the secretary-treasurer or clerk of the municipality interested a duly certified extract from such list, containing the names of the insane persons towards whose maintenance the municipality is bound to contribute, as well as the amount due by it for such insane persons, with a notice requiring him to remit to the Provincial Treasurer at the Revenue Branch in Quebec, on or before the first day of May then next, the amount due for such contribution. R. S. 1925, c. 190, s. 54; 16 Geo. V, c. 56, s. 4; 21 Geo. V, c. 85, s. 1; 5 Geo. VI, c. 22, s. 16.
Detailed list.

- Fonds consolidé.** **54.** En attendant la perception de toute contribution mise à la charge d'une corporation municipale, le trésorier de la province est autorisé à avancer à même le fonds consolidé du revenu les deniers nécessaires pour acquitter cette contribution. Ces avances sont remboursées à même les sommes perçues des municipalités. S. R. 1925, c. 190, a. 54a; 25-26 Geo. V, c. 62, a. 3.
- Rem-bourse-ment.** **54.** While awaiting the collection of any contribution imposed upon a municipal corporation, the Provincial Treasurer is authorized to advance out of the consolidated revenue fund the monies necessary to pay such contribution. Such advances shall be repaid out of the sums collected from the municipalities. R. S. 1925, c. 190, s. 54a; 25-26 Geo. V, c. 62, s. 3.
- Pour-suite.** **55.** 1. Le montant dû par une corporation obligée à l'entretien de tout aliéné dans un asile, en vertu des dispositions précédentes, est recouvrable par voie d'action ordinaire.
- Preuve.** **55.** 1. The amount due by any corporation bound to support any insane person confined in any asylum under the preceding provisions shall be recoverable by an ordinary suit.
- 55.** 2. Dans toute poursuite ou procédure intentée pour le recouvrement de ce qui est dû pour l'entretien d'un ou de plusieurs aliénés dans un asile, une copie certifiée par le ministre ou le sous-ministre de la santé et du bien-être social, de la lettre ou des lettres du département de la santé et du bien-être social, ordonnant ou ratifiant l'internement, et un compte, également certifié par le ministre ou le sous-ministre de la santé et du bien-être social, pour le montant dû pour chaque aliéné par la municipalité, énonçant le nom de chacun, la date et la durée de son internement, ainsi que la mention de l'endroit d'où il a été envoyé à l'asile, ou, suivant le cas, de la municipalité dans laquelle le malade a eu son domicile au sens du deuxième alinéa de l'article 49, constituent une preuve suffisante, sans autre preuve, pour obtenir jugement. S. R. 1925, c. 190, a. 55; 5 Geo. VI, c. 22, a. 16.
- 55.** 2. In all suits or proceedings instituted for the recovery of the amount due for the support of one or more insane persons in an asylum, a copy, certified by the Minister or Deputy Minister of Health and Social Welfare, of the letter or letters from the Department of Health and Social Welfare ordering or ratifying the confinement, and an account, likewise certified by the Minister or Deputy Minister of Health and Social Welfare, for the amount owing by the municipality for each insane person, setting forth the name of each one, the date and duration of his confinement, as well as mention of the place from which he was sent to the asylum, or, as the case may be, of the municipality where the patient has had his domicile within the meaning of the second paragraph of section 49, shall be evidence sufficient to obtain judgment for the amount demanded, without other proof. R. S. 1925, c. 190, s. 55; 5 Geo. VI, c. 22, s. 16.
- Procé-dure.** **56.** Cette action est intentée par le procureur général représentant Sa Majesté aux droits de la province, contre toute telle municipalité, devant un tribunal de juridiction compétente. S. R. 1925, c. 190, a. 56; 16 Geo. V, c. 56, a. 5; 3 Geo. VI, c. 15, a. 1.
- 56.** Such suit shall be taken by the Attorney-General representing His Majesty in the rights of the Province, against every such municipality, before any court of competent jurisdiction. R. S. 1925, c. 190, s. 56; 16 Geo. V, c. 56, s. 5; 3 Geo. VI, c. 15, s. 1.
- Dettes imposable.** **57.** Le montant payé par une municipalité en vertu des dispositions de la présente loi est considéré comme une dette imposable en vertu du Code municipal ou de la charte de la cité ou de la ville et peut être perçu comme toute taxe ordinaire. S. R. 1925, c. 190, a. 57; 16 Geo. V, c. 56, a. 6.
- 57.** The amount paid by any municipality under the provisions of this act shall be considered as a debt which may be levied under the Municipal Code or the charter of the city or town, and may be collected in the same manner as an ordinary tax. R. S. 1925, c. 190, s. 57; 16 Geo. V, c. 56, s. 6.

Municipalités de comté.

58. Pour le paiement de toutes sommes réclamées d'une municipalité de comté en vertu de la présente partie, il est procédé de la même manière que pour les sommes payables par une corporation ou un conseil de comté. S. R. 1925, c. 190, a. 58.

58. The same formalities shall be followed for the payment of all amounts claimed from a county municipality in virtue of this Part, as for the payment of all other sums payable by a corporation or county council. R. S. 1925, c. 190, s. 58.

Privilège de la couronne.

59. Toute somme due au gouvernement en vertu de la présente partie, constitue une dette privilégiée qui prend rang immédiatement après les frais de justice. S. R. 1925, c. 190, a. 59.

59. Every amount due to the Government under this Part shall be a privileged debt, ranking immediately after law costs. R. S. 1925, c. 190, s. 59.

Préparation de documents.

60. Le secrétaire-trésorier, le greffier ou son assistant et le maire de toute municipalité, sont tenus, sous peine d'une amende de vingt dollars, de remplir, de signer de bonne foi et au meilleur de leur connaissance, et d'attester les documents mentionnés dans la présente partie comme devant être signés et attestés par eux. S. R. 1925, c. 190, a. 60.

60. The secretary-treasurer, the clerk or his assistant and the mayor of every municipality, shall, under a penalty of a fine of twenty dollars, honestly and to the best of their knowledge, fill up, sign and attest the documents which the present Part requires to be signed and attested by them. R. S. 1925, c. 190, s. 60.

Cités et villes.

61. Lorsqu'il s'agit d'un malade venant d'une cité ou d'une ville, le greffier de la corporation municipale, et, en son absence, son député ou son assistant, est tenu de remplir les devoirs que la présente partie assigne aux secrétaires-trésoriers des municipalités locales. S. R. 1925, c. 190, a. 61.

61. In the case of a patient coming from a city or town, the clerk of the municipal corporation, and, in his absence, his deputy or assistant, shall fulfil the duties assigned by this Part to secretary-treasurers of local municipalities. R. S. 1925, c. 190, s. 61.

Frais de transport.

62. Nonobstant toute loi à ce contraire, les frais de transport d'un aliéné à un asile et toute dépense occasionnée par sa mise hors de l'asile, par sa déportation, son rapatriement ou son transport à son domicile, sont payables par la municipalité, tenue au paiement total ou partiel de l'entretien, du séjour et du traitement de cet aliéné dans un asile, et ils peuvent lui être réclamés aussitôt après qu'ils sont encourus.

62. Any provision of law to the contrary notwithstanding, the costs of transport of a patient to an asylum and any expense occasioned by his discharge from the asylum, his deportation, his repatriation or his transport to his domicile, shall be payable by the municipality liable for the full or partial payment of the custody, maintenance and treatment of such patient in the asylum, and may be claimed as soon as incurred.

Domicile.

Si, cependant, la municipalité qui est appelée à payer en vertu du présent article, indique d'une manière certaine au ministre de la santé et du bien-être social, avant la poursuite, le dernier endroit où le malade a eu, de bonne foi, un domicile pendant six mois consécutifs, le gouvernement fait payer directement cette municipalité ou la municipalité de comté qui régit le terri-

If, however, the municipality called upon to pay under the provisions of this section, indicates in a precise manner to the Minister of Health and Social Welfare, before the suit is brought, the last place where the patient had, in good faith, his domicile during six months consecutively, the Government shall cause such municipality, or the county municipality govern-

toire non organisé où le malade avait ce domicile. S. R. 1925, c. 190, a. 62; 16 Geo. V, c. 56, a. 7; 5 Geo. VI, c. 22, a. 16.

Recours
des muni-
cipalités.

63. Il est loisible à toute municipalité qui a payé une somme d'argent au gouvernement pour la dépense de l'entretien, du séjour et du traitement d'un aliéné dans un asile, ainsi que pour les frais de transport d'un aliéné, de se faire rembourser, par voie d'action et d'exécution en la manière ordinaire, sur les biens de l'aliéné ou sur ceux des personnes qui sont obligées par la loi de subvenir à sa subsistance et à son entretien.

Idem.

Nonobstant toute loi à ce contraire, telle municipalité peut se faire rembourser par voie d'exécution sur les immeubles de l'aliéné ou ceux des personnes obligées par la loi à son entretien, quel que soit le montant du jugement qu'elle obtient, ou la municipalité peut, dans le cas où le patient n'était pas domicilié dans les limites de son territoire lors de son entrée à l'asile, exercer son recours en remboursement contre la municipalité où le malade avait alors son domicile; mais tel recours par une municipalité se prescrit par trois ans de la date du paiement fait au gouvernement. S. R. 1925, c. 190, a. 63.

Prescrip-
tion.

Recours
de la mu-
nicipalité
de comté.

64. Toute municipalité de comté qui, dans le cas prévu par l'article 49, a payé une somme d'argent au gouvernement, pour l'entretien, le séjour et le traitement d'un aliéné dans un asile, ou pour son transport à ou de cet asile, peut, si le recours prévu par l'article 63 est insuffisant, prélever le montant nécessaire à son remboursement sur les municipalités locales dans le comté de la même manière que les taxes ordinaires imposées en vertu du Code municipal et dues par ces municipalités locales.

Recours
spécial.

Lorsqu'une municipalité a payé une somme d'argent au gouvernement pour un aliéné et qu'elle ne peut se faire rembourser sur les biens de cet aliéné ou ceux des personnes qui sont obligées par la loi de pourvoir à son entretien, elle peut, dans les deux cas suivants,—

ing the unorganized territory in which the patient had such domicile, to pay directly. R. S. 1925, c. 190, s. 62; 16 Geo. V, c. 56, s. 7; 5 Geo. VI, c. 22, s. 16.

63. Any municipality, which has paid any sum of money to the Government for the cost of the maintenance, custody and treatment of any insane person, as well as for the costs of transport of any insane person, may obtain the repayment thereof by suit and seizure levied, in the usual manner, on the property of the insane person, or of those who are obliged by law to support or provide for him.

Recourse
by muni-
cipality.

Any law to the contrary notwithstanding, such municipality may obtain repayment by execution on the immovables of the insane person, or of those who are obliged by law to support or provide for him, whatever may be the amount of the judgment it has obtained, or the municipality may, when the patient was not domiciled within its territory at the time of his entry into the asylum, exercise its recourse for repayment against the municipality in which the patient then had his domicile; but such recourse by any municipality shall be prescribed after three years from the date of the payment to the Government. R. S. 1925, c. 190, s. 63.

Idem.

Prescrip-
tion.

64. Any county municipality which has paid, under section 49, a sum of money to the Government for the maintenance, custody and treatment of any insane person, in an asylum or for his transport to or from an asylum, may, if the recourse prescribed by section 63 is insufficient, levy the sum necessary to reimburse it from the local municipalities in the county in the same manner as ordinary taxes imposed under the Municipal Code and due by such local municipalities.

Recourse
by county
muni-
cipality.

Whenever a municipality has paid a sum of money to the Government for an insane person, and cannot recover the amount from and out of the property of the said insane person or of those who are bound by law to provide for his maintenance, it may, in the two following cases,—

a Special
recourse.

1° lorsque cet aliéné n'a pas de domicile connu dans la province ; ou

2° lorsque la municipalité d'où vient l'aliéné est une municipalité pauvre et reconnue comme telle par le conseil de comté, —

se faire rembourser par la municipalité de comté et cette dernière peut prélever le montant payé sur les municipalités locales dans le comté de la même manière que toute taxe ordinaire imposée en vertu du Code municipal et due par ces municipalités locales. S. R. 1925, c. 190, a. 64; 16 Geo. V, c. 56, a. 8.

1. when the said insane person has no known domicile in the Province, or

2. when the municipality whence the said insane person comes is a poor municipality, and is recognized as such by the county council, —

recover from the county municipality, and the latter may levy the sum paid from the local municipalities in the county in the same manner as any ordinary tax imposed under the Municipal Code and due by the said local municipalities. R. S. 1925, c. 190, s. 64; 16 Geo. V, c. 56, s. 8.

SECTION VIII

DISPOSITIONS DIVERSES

Mise en liberté à titre d'essai.

65. Le surintendant médical d'un asile peut autoriser la sortie de tout malade à titre d'essai, sur la promesse par écrit d'un parent, du curateur ou d'un ami du patient d'en prendre soin, de le garder chez lui et de le ramener à l'asile dans le cas où il deviendrait dangereux de le laisser plus longtemps hors de l'asile.

Promesse. Cette promesse par écrit doit être rédigée d'après la formule 9.

Pas de frais. Rien ne doit être chargé par les propriétaires de l'asile pour le temps que le patient est ainsi absent. S. R. 1925, c. 190, a. 65.

Guérison. **66.** Toute personne placée dans un établissement d'aliénés cesse d'y être retenue aussitôt que la guérison est constatée par le surintendant médical qui donne aux propriétaires l'ordre de la mettre en liberté. S. R. 1925, c. 190, a. 66.

Incurables. **67.** Le ministre de la santé et du bien-être social, ou le surintendant médical avec l'autorisation écrite du ministre de la santé et du bien-être social, peuvent ordonner que les idiots, les aliénés incurables ou les déments séniles sortent de l'asile où ils se trouvent, pour être envoyés dans leurs familles ou chez les personnes tenues en loi à leur entretien, ou dans les hôpitaux dans lesquels on reçoit les vieillards et les malades; pourvu toujours que ces malades ainsi libérés ne soient pas une

Réserve.

DIVISION VIII

MISCELLANEOUS

65. The medical superintendent of an asylum may authorize the discharge of a patient on a trial, upon the written promise of a relative, the curator or a friend of the patient, to take care of him, to keep him with him and to bring him back to the asylum if it should become dangerous to leave him any longer out of the asylum.

Such written promise shall be drawn up according to form 9.

Nothing shall be charged for the patient by the proprietors of the asylum for the time during which he is absent therefrom. R. S. 1925, c. 190, s. 65.

66. No person placed in a lunatic asylum shall be detained after his cure is established by the medical superintendent, and an order given by him to the proprietors for his discharge. R. S. 1925, c. 190, s. 66.

67. The Minister of Health and Social Welfare, or the medical superintendent under the written authority of the Minister of Health and Social Welfare, may order that idiots, incurable lunatics, or those suffering from senile dementia, be discharged from the asylum in which they are confined, and sent to their families or to the persons by law bound to support them, or to hospitals, where the aged and sick are received; provided, always, that such patients so discharged

cause de scandale ou de danger. S. R. 1925, c. 190, a. 67; 5 Geo. VI, c. 22, a. 16.

are not a cause of scandal or danger. R. S. 1925, c. 190, s. 67; 5 Geo. VI, c. 22, s. 16.

Obligation de reprendre un patient.

68. Toute personne qui a signé la demande d'internement d'un patient dans un asile, ou toute personne tenue à son entretien en vertu de la loi, doit aller y chercher ce patient à ses frais, dès qu'elle en est requise par le surintendant médical de tel asile ou par le ministre de la santé et du bien-être social, sous peine d'une amende de trente dollars. S. R. 1925, c. 190, a. 68; 5 Geo. VI, c. 22, a. 16.

68. Every person who has signed the application for the confinement of a patient in an asylum, or every person bound by law to support him, shall remove such patient at his own cost, so soon as he shall be so required by the medical superintendent of such asylum or by the Minister of Health and Social Welfare, under penalty of a fine of thirty dollars. R. S. 1925, c. 190, s. 68; 5 Geo. VI, c. 22, s. 16.

Duty to remove patients.

Amende.

amende de trente dollars. S. R. 1925, c. 190, a. 68; 5 Geo. VI, c. 22, a. 16.

Fine. R. S. 1925, c. 190, s. 68; 5 Geo. VI, c. 22, s. 16.

Requête pour élargissement.

69. Toute personne placée ou retenue dans un asile d'aliénés, son tuteur si elle est mineure, son curateur, ou tout parent ou ami, peut, sur requête sommaire, et à quelque époque que ce soit, demander à un juge de la Cour supérieure du district dans lequel est situé l'établissement, son élargissement de l'asile.

69. Every person placed or detained in a lunatic asylum, his tutor if he is a minor, his curator or any relative or friend may, at any time, by summary petition, apply to a judge of the Superior Court of the district in which the establishment is situated, for his discharge from the asylum.

Petition for discharge.

Décision du juge.

Le juge, après enquête et audition, ordonne cet élargissement, s'il y a lieu, et sa décision est finale et sans appel. S. R. 1925, c. 190, a. 69.

The judge, after proof and hearing, shall order such discharge, if there is occasion therefor, and his decision shall be final and without appeal. R. S. 1925, c. 190, s. 69.

Judge's decision.

Administrateur provisoire.

70. Sur la demande des parents, de l'époux ou de l'épouse, le juge du lieu du domicile peut nommer, en chambre, un administrateur provisoire aux biens de toute personne non interdite placée dans un asile d'aliénés.

70. Upon the application of the relatives, the husband or wife, the judge of the place in which the patient is domiciled may, in chambers, appoint a provisional administrator of the property of any person, not interdicted, who is placed in a lunatic asylum.

Provisional administrator.

Cette nomination n'a lieu qu'après délibération du conseil de famille et n'est pas sujette à appel.

Such appointment shall not be made except upon the advice of a family council, and shall not be subject to appeal.

Pouvoirs.

L'administrateur provisoire a, sur la personne et les biens de l'aliéné, tous les pouvoirs, et est, quant à son administration, soumis à toutes les obligations d'un curateur ordinaire.

The provisional administrator shall have, over the person and property of the insane, all the powers, and shall be, as to his administration, subject to all the obligations of an ordinary curator.

Powers.

Avis de nomination.

La personne nommée administrateur provisoire doit immédiatement faire connaître sa nomination, par lettre recommandée, adressée au surintendant médical de l'asile dans lequel est interné cet aliéné. S. R. 1925, c. 190, a. 70.

The person appointed as provisional administrator must immediately make known his appointment, by registered letter addressed to the medical superintendent of the asylum in which such insane person is confined. R. S. 1925, c. 190, s. 70.

Notice of appointment.

Pouvoirs du surintendant.

71. S'il n'y a pas d'administrateur provisoire nommé ou jusqu'à ce que la nomination de l'administrateur provisoire

71. If no provisional administrator has been appointed, or until he has been notified of the appointment of a provi-

Powers of medical superintendent.

lui ait été notifiée, suivant la disposition de l'article 70, le surintendant médical de l'asile dans lequel une personne aliénée, non interdite, est placée à titre de patient public, a, sur sa personne et sur ses biens, tous les pouvoirs d'un curateur ordinaire. Il est de plus sujet aux instructions que peut, de temps à autre, lui donner le lieutenant-gouverneur en conseil relativement aux biens possédés par ou appartenant à l'aliéné.

sional administrator pursuant to the provisions of section 70, the medical superintendent of any asylum in which an insane person, not interdicted, is placed as a public patient, shall have, over his person and property, all the powers of an ordinary curator. He shall, moreover, be subject to the instructions which may be given him from time to time by the Lieutenant-Governor in Council as to all property possessed by or belonging to such insane person.

Durée.

Sujet aux restrictions ci-dessus ou jusqu'à ce qu'il ait constaté que le malade est complètement guéri, le surintendant médical continue l'exercice des mêmes pouvoirs sur la personne et les biens de l'aliéné non interdit, mis hors de l'asile et confié à la garde d'un parent ou allié, suivant les dispositions de l'article 38. S. R. 1925, c. 190, a. 71.

Subject to the above restrictions, or until it is established that the patient is completely cured, the medical superintendent shall continue to exercise the same powers over the person and property of an insane person, not interdicted, who is released from the asylum and entrusted to the care of some person related or allied to him, pursuant to the provisions of section 38. R. S. 1925, c. 190, s. 71.

Fin de l'administration.

72. Les pouvoirs conférés en vertu des articles 70 et 71, cessent de plein droit dès que la personne ainsi internée dans un asile n'y est plus retenue ou lorsqu'il lui est nommé un curateur en vertu des dispositions du Code civil. S. R. 1925, c. 190, a. 72.

72. The powers conferred under sections 70 and 71 shall cease *pleno jure* so soon as the person so confined in an asylum is no longer therein confined, or when a curator is appointed under the provisions of the Civil Code. R. S. 1925, c. 190, s. 72.

Loi applicable.

73. Sauf ce qui est prescrit de contraire dans la présente partie, les dispositions de la Loi des convictions sommaires de Québec (chap. 29) s'appliquent aux procédures faites sous l'empire de la présente partie, par tout juge de paix, juge des sessions de la paix, magistrat de district et magistrat de police. S. R. 1925, c. 190, a. 73.

73. Except when otherwise prescribed by this Part, the provisions of the Quebec Summary Convictions Act (Chap. 29) shall apply to the proceedings had under this Part by any justice of the peace, judge of the sessions of the peace, district magistrate or police magistrate. R. S. 1925, c. 190, s. 73.

Arbitrage.

74. Toute réclamation, pouvant résulter de l'exécution de la présente partie, de la part des propriétaires d'un asile, peut être déterminée, si les parties y consentent, par des arbitres nommés conformément aux dispositions du Code de procédure civile, et, à défaut de consentement, elles peuvent recourir à la pétition de droit; telle réclamation, s'il y a lieu, doit être signifiée au gouvernement avant ou dans les trois mois qui suivent chaque année, sous peine de déchéance.

74. Every claim arising out of the execution of this Part by the proprietors of any asylum may, if the parties consent, be decided by arbitrators appointed in conformity with the provisions of the Code of Civil Procedure, and, in default of consent, recourse may be had to the petition of right; and such claim, if any, shall be notified to the Government before or during the three months following each year, under penalty of the forfeiture of the said claim.

Pétition de droit.

Compensation.

Dans les deux cas, le gouvernement peut invoquer, contre telle demande, toute com-

In both cases the Government may set off against such claim all compensation

pensation qui paraît juste et légitime. S. R. 1925, c. 190, a. 74.

which seems just and lawful. R. S. 1925, c. 190, s. 74.

Formules.

75. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, quand il le juge à propos, pour la mise à exécution de la présente partie, modifier et abroger les formules actuelles et en faire de nouvelles qu'il peut également modifier et abroger. S. R. 1925, c. 190, a. 75.

75. The Lieutenant-Governor in Council may, whenever he deems it necessary for the carrying out of this Part, amend and repeal the forms now in use and make new ones, which he may likewise amend and repeal. R. S. 1925, c. 190, s. 75.

Contrats.

76. Il est loisible au lieutenant-gouverneur en conseil de faire, avec toute communauté religieuse de femmes ou d'hommes ou toutes autres institutions, ou toutes personnes, des arrangements pour la garde, la nourriture, l'entretien et le traitement des idiots, pourvu que le coût pour chaque patient n'excède pas cinquante dollars par année, et pourvu aussi que les dispositions du présent article n'affectent point les droits acquis par les contrats existant le 2 avril 1890, date de l'entrée en vigueur de la loi 53 Victoria, chapitre 41. S. R. 1925, c. 190, a. 76.

76. The Lieutenant-Governor in Council may enter into an agreement with any religious community of men or women, or any other institution, or with any person, for the custody, maintenance, support and treatment of idiots, provided that the cost for each patient do not exceed fifty dollars per annum and provided also that the provisions of this section do not affect the rights acquired under contracts existing on the 2nd of April, 1890, date of the coming into force of the act 53 Victoria, chapter 41. R. S. 1925, c. 190, s. 76.

Réserve.

DEUXIÈME PARTIE

DE L'ASILE POUR LES DÉTENUS ALIÉNÉS

Asile établi.

77. Il est établi, conformément aux dispositions de la présente loi, sous le nom d'"Asile des détenus aliénés", un asile pour recevoir les aliénés envoyés d'un pénitencier, d'une prison ou de tout autre endroit de détention dans la province pour être gardés dans un asile d'aliénés dans les cas prévus par une loi du Canada ou de la province.

77. In accordance with the provisions of this act, an asylum, under the name of "Asylum for Insane Prisoners", is established to receive the insane sent from a penitentiary, a goal or any other place of confinement in the Province, to be kept in any insane asylum, in the cases provided for by any act of Canada or of this Province.

Situation.

Cet asile est localisé dans l'endroit déterminé par le lieutenant-gouverneur en conseil. S. R. 1925, c. 190, a. 77; proclamation du 3 février 1927, *Gazette officielle*, p. 514.

Such asylum is located in the place determined by the Lieutenant-Governor in Council. R. S. 1925, c. 190, s. 77; proclamation of February 3rd, 1927, *Official Gazette*, p. 514.

Contrôle des détenus.

78. La réception, la garde, l'entretien et le traitement des personnes détenues dans cet asile sont placés sous le contrôle direct d'employés du gouvernement, sous la surveillance du ministre de la santé et du bien-être social. S. R. 1925, c. 190, a. 79; proclamation du 3 février 1927, *Gazette officielle*, p. 514; 5 Geo. VI, c. 22, a. 16.

78. The admission, custody, maintenance and treatment of the persons interned in such asylum are placed under the direct control of Government employees, under the supervision of the Minister of Health and Social Welfare. R. S. 1925, c. 190, s. 79; proclamation of February 3rd, 1927, *Official Gazette*, p. 514; 5 Geo. VI, c. 22, s. 16.

Asile public.

79. A compter du 15 février 1927, cet asile est un asile public d'aliénés pour la réception, la garde, l'entretien et le traitement des classes d'aliénés mentionnés dans l'article 77. S. R. 1925, c. 190, a. 80; proclamation du 3 février 1927, *Gazette officielle*, p. 514.

79. The said asylum shall, from the 15th of February, 1927, be a public insane asylum for the admission, custody, maintenance and treatment of the classes of insane mentioned in section 77. R. S. 1925, c. 190, s. 80; proclamation of February 3rd, 1927, *Official Gazette*, p. 514.

Transfert de prisonniers aliénés.

80. A compter de la dite date, le lieutenant-gouverneur en conseil peut :

80. From and after the said date, the Lieutenant-Governor in Council may:

1° Ordonner que tout aliéné alors interné en vertu de son mandat, dans un asile d'aliénés de cette province, après condamnation, ou en attendant sa comparution ou son procès, ou à la suite d'un ordre d'un tribunal ou d'un juge ou de la décision d'un jury, soit transféré dans l'asile autorisé par la présente loi pour y être gardé jusqu'à ce qu'il soit élargi, ou renvoyé au lieu de détention qu'il convient pour que justice lui soit rendue suivant la loi;

1. Order that an insane person then interned, under his warrant, in an insane asylum of this Province, after sentence, or while awaiting appearance or trial, or in consequence of an order of a court or judge or of the decision of a jury, be transferred to the asylum authorized by this act, to be kept there until he is released or sent to such place of confinement as may be suitable in order that justice may be rendered to him, according to law;

2° S'entendre avec le ministre de la justice du Canada pour que les détenus transférés d'un pénitencier et alors internés dans un asile d'aliénés de la province conformément à la Loi des pénitenciers soient internés dans l'asile autorisé par la présente loi. S. R. 1925, c. 190, a. 81.

2. Arrange with the Minister of Justice of Canada that the prisoners transferred from a penitentiary and then interned in an insane asylum in the Province under the Penitentiary Act be interned in the asylum authorized by this act. R. S. 1925, c. 190, s. 81.

Contrôle de l'asile.

81. L'asile des détenus aliénés est sous le contrôle et la surveillance du ministre de la santé et du bien-être social. S. R. 1925, c. 190, a. 82; 5 Geo. VI, c. 22, a. 16.

81. The Asylum for Insane Prisoners shall be under the control and supervision of the Minister of Health and Social Welfare. R. S. 1925, c. 190, s. 82; 5 Geo. VI, c. 22, s. 16.

Médecins.

82. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer un surintendant médical pour l'asile des détenus aliénés et des médecins pour l'assister, avec le traitement qu'il fixe.

82. The Lieutenant-Governor in Council may appoint a medical superintendent for the Asylum for Insane Prisoners, and physicians to assist him, with such salary as he may fix.

Assistant.

Le médecin assistant désigné à cette fin par le lieutenant-gouverneur en conseil a et exerce tous les pouvoirs du surintendant médical en cas d'absence ou d'incapacité d'agir de ce dernier, pour quelque cause que ce soit.

The assistant physician appointed for such purpose by the Lieutenant-Governor in Council, shall have and exercise all the powers of the medical superintendent, in the event of the latter being absent or unable to act for any reason whatsoever.

Bureau.

Les autorités de l'asile sont tenues de fournir au surintendant médical et aux médecins assistants un bureau d'une dimension suffisante et convenablement meublé dans leur établissement. S. R. 1925, c. 190, a. 83.

The authorities of the asylum shall furnish the medical superintendent and the assistant physicians with an office in their establishment, of sufficient dimensions and suitably furnished. R. S. 1925, c. 190, s. 83.

- Devoirs du surintendant.** **83.** Conformément aux dispositions de la loi, le surintendant médical surveille l'admission des patients à l'asile, leur renvoi au pénitencier, à la prison ou autre lieu de détention ou leur élargissement définitif, suivant le cas.
- Idem.** Le surintendant médical a le contrôle du service médical, de la classification des patients et du traitement qui doit leur être donné, tel que mentionné dans l'article 85.
- Médecins assistants.** Les médecins assistants consacrent tout leur temps au service des patients et prescrivent le traitement médical ou moral, approuvé par le surintendant médical, qui paraît le plus propre à hâter ou à assurer leur guérison. S. R. 1925, c. 190, a. 84.
- Curateur d'office.** **84.** Le surintendant médical continue à agir comme curateur d'office des aliénés non interdits placés dans l'asile des détenus aliénés, jusqu'à ce qu'un ou des curateurs soient nommés, pour le remplacer en vertu de la Loi de la curatelle des aliénés non interdits, (chap. 327).
- Reddition de compte.** Le surintendant médical doit, dans les quinze jours de la nomination d'un curateur d'office qui le remplace en vertu de la dite loi, rendre compte à ce dernier de son administration comme curateur des aliénés dont il a la garde. 2 Geo. VI, c. 80, a. 14.
- Rapport annuel.** **85.** Le surintendant médical doit faire chaque année au ministre de la santé et du bien-être social un rapport général indiquant le nombre de patients admis pendant l'année, la date de leur admission, avec mention s'ils ont été renvoyés en prison, au pénitencier ou dans un autre lieu de détention ou définitivement élargis.
- Ce rapport doit également indiquer ceux qui ont été guéris ou dont la santé a été améliorée, ceux qui sont décédés à l'asile ou qui s'en sont évadés. Le rapport doit fournir, de plus, tous les autres renseignements que le lieutenant-gouverneur en conseil peut exiger. S. R. 1925, c. 190, a. 85; 19 Geo. V, c. 64, a. 2; 2 Geo. VI, c. 80, a. 13; 5 Geo. VI, c. 22, a. 16.
- 83.** In accordance with the provisions of the law, the medical superintendent shall supervise the admission of patients into the asylum, their return to the penitentiary, gaol or other place of confinement, or their final discharge, as the case may be.
- The medical superintendent shall have control over the medical service, the classification of patients and the treatment to be given to them, as mentioned in section 85.
- The assistant physicians shall devote the whole of their time to the service of the patients, and prescribe the treatment, medical or moral, approved by the medical superintendent, which appears to them the most suitable to hasten or ensure their cure. R. S. 1925, c. 190, s. 84.
- 84.** The medical superintendent shall continue to act as curator *ex officio* to the non-interdicted insane persons placed in the Asylum for Insane Prisoners, until a curator or curators be appointed to replace him under the Curatorship of Non-interdicted Insane Persons Act, (Chap. 327).
- The medical superintendent must, within the fifteen days following the appointment of an *ex officio* curator replacing him under the said act, render an account to the latter of his administration as curator of the insane persons in his custody. 2 Geo. VI, c. 80, s. 14.
- 85.** The medical superintendent shall make a general report, every year, to the Minister of Health and Social Welfare, indicating the number of patients admitted during the year, the date of their admission, and mentioning whether they have been returned to the gaol, the penitentiary or any other place of confinement, or permanently discharged.
- The said report shall also indicate those who have been cured or whose health is improved, as well as those who died at the asylum or who have escaped. The report shall also give all other information required by the Lieutenant-Governor in Council. R. S. 1925, c. 190, s. 85; 19 Geo. V, c. 64, s. 2; 2 Geo. VI, c. 80, s. 13; 5 Geo. VI, c. 22, s. 16.

Duties of superintendent.

Idem.

Assistant physicians.

Curators *ex officio*.

Rendering accounts.

Annual report.

Règles et
règle-
ments.

86. Le surintendant médical peut faire des règles et règlements, sujets à l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, pour le traitement médical, moral et corporel des détenus. Ce traitement comprend les remèdes et prescriptions, la contrainte, la classification, la ventilation des édifices, le régime et la diète, le vêtement et l'exercice.

Les autorités de l'asile, le surintendant, les employés et serviteurs sont tenus de faire exécuter ces règles et règlements et doivent aider le surintendant médical dans l'exécution des ordres qu'il donne.

Renvoi
des
employés.

Le surintendant médical peut, pour cause d'incompétence, d'insubordination ou de violation des règles et règlements, demander aux autorités de l'asile la révocation des surveillants, infirmiers et gardiens; et cette révocation est obligatoire si elle est demandée par le secrétaire de la province. S. R. 1925, c. 190, a. 86.

86. Rules and regulations may be made by the medical superintendent, subject to the approval of the Lieutenant-Governor in Council, for the medical, moral and physical treatment of the patients. Such treatment shall comprise medicines and prescriptions, restraint, classification, ventilation of buildings, regimen, diet, clothing and exercise.

The authorities of the asylum, the superintendent, the employees and servants shall carry out such rules and regulations, and shall assist the medical superintendent in executing the orders given by him.

The medical superintendent may require the authorities of the asylum to dismiss any keeper, nurse or guardian for incompetence, insubordination or infraction of the rules and regulations. Such dismissal shall be obligatory if applied for by the Provincial Secretary. R. S. 1925, c. 190, s. 86.

Rules and
regula-
tions.

Dismiss-
als.

Examen
et inter-
nement
des
aliénés.

87. Lorsque le shérif d'un district a raison de croire qu'une personne détenue en prison, pour quelque infraction que ce soit, est aliénée, il doit faire examiner ce détenu par le surintendant médical d'un asile d'aliénés, ou par un autre médecin nommé par le ministre de la santé et du bien-être social et, si le rapport de ce médecin, fait suivant les formules 10 et 11, ou toute autre formule prescrite par le lieutenant-gouverneur en conseil, établit l'aliénation mentale du détenu, le shérif transmet aussitôt les certificats et la copie de l'ordre ou du mandat d'emprisonnement en vertu duquel il est incarcéré, au lieutenant-gouverneur, qui, sur examen de ces documents et de tous autres qu'il juge à propos d'exiger, peut ordonner l'internement du détenu dans l'asile des détenus aliénés.

87. Whenever the sheriff of any district has reason to believe that any person, confined in gaol for any offence whatever, is insane, he shall cause such person to be examined by the medical superintendent of an insane asylum, or by any other physician appointed by the Minister of Health and Social Welfare; and, if the report of such physician, drawn up according to forms 10 and 11 or any other form prescribed by the Lieutenant-Governor in Council, establishes the insanity of such person, the sheriff shall at once send such certificates, with the copy of the order or warrant of commitment under which such person is imprisoned, to the Lieutenant-Governor, who, after examining such documents and any others that he may think necessary to require, may order the confinement of the prisoner in the Asylum for Insane Prisoners.

Examina-
tion and
confinement
of
insane.

Trans-
fert.

Lorsqu'une personne traduite devant une cour de justice sous le coup d'une accusation criminelle est déclarée, par la cour, irresponsable de ses actes, soit pour cause de surdi-mutité, soit pour cause de démence sénile, et envoyé dans l'asile des détenus aliénés, le ministre de la santé et du bien-être social peut faire transférer ce patient de l'asile des détenus aliénés à un autre asile ou établissement en rapport avec son état de santé, et, à cette fin, le

When a person, brought before a court on a criminal charge, is declared by the court to be not responsible for his acts, either because he is a deaf-mute or on account of senile dementia, and is sent to the Asylum for Insane Prisoners, the Minister of Health and Social Welfare may transfer such patient from the Asylum for Insane Prisoners to another asylum or establishment suited to his state of health, and, for that purpose, the Minister of

Transfer
of
patients.

ministre de la santé et du bien-être social peut faire, avec toute institution de cette nature, les arrangements qu'il croit les plus avantageux. S. R. 1925, c. 190, a. 87; 5 Geo. VI, c. 22, a. 16.

Health and Social Welfare may make such arrangements, as he may deem most advantageous, with any such institution. R. S. 1925, c. 190, s. 87; 5 Geo. VI, c. 22, s. 16.

Paiement des frais d'entretien.

88. Lorsqu'un aliéné est transféré d'une prison dans l'asile des détenus aliénés, la dépense de l'entretien, du séjour et du traitement de cet aliéné dans l'asile est due et payée par la municipalité de cité, de ville ou rurale dans laquelle a été opérée l'arrestation du patient, ou, si le patient a été arrêté dans les limites d'un territoire qui n'a pas été érigé en municipalité ni annexé à une municipalité locale voisine, par la municipalité de comté qui régit ce territoire, sauf, dans tous les cas, le recours de cette municipalité, si le patient n'était pas alors domicilié dans les limites de son territoire, contre la municipalité de cité, de ville ou rurale où il avait son domicile, ou contre la municipalité de comté qui régit le territoire non organisé où il avait ce domicile.

88. When an insane person is transferred from a gaol to the Asylum for Insane Prisoners, the expense of his maintenance, custody and treatment in the asylum shall be due and payable by the city, town or rural municipality in which the patient was arrested, or, if the patient was arrested in territory not erected into a municipality nor annexed to a neighbouring local municipality, by the county municipality governing such territory, saving, always, the recourse of such municipality in the case where the patient was not then domiciled within its limits, against the city, town or rural municipality in which he was domiciled or against the county municipality governing the unorganized territory in which he was domiciled.

Cost of maintenance.

Domicile.

Si cependant, la municipalité qui est appelée à payer en vertu du présent article, indique d'une manière certaine au ministre de la santé et du bien-être social, avant la poursuite, le dernier endroit où le malade a eu, de bonne foi, un domicile pendant six mois consécutifs, le gouvernement fait payer directement cette municipalité ou la municipalité de comté qui régit le territoire non organisé où le malade avait ce domicile. S. R. 1925, c. 190, a. 88; 16 Geo. V, c. 56, a. 9; 5 Geo. VI, c. 22, a. 16.

If, however, the municipality called upon to pay in virtue of this section, indicates clearly to the Minister of Health and Social Welfare, before the suit is taken, the last place where the patient had, in good faith, his domicile for six consecutive months, the Government shall cause the municipality, or the county municipality governing the unorganized territory in which the patient had his said domicile, to pay directly. R. S. 1925, c. 190, s. 88; 16 Geo. V, c. 56, s. 9; 5 Geo. VI, c. 22, s. 16.

Domicile.

Recours des municipalités.

89. Il est loisible à toute municipalité qui a payé une somme d'argent au gouvernement pour la dépense de l'entretien, du séjour et du traitement d'un aliéné dans l'asile des détenus aliénés ainsi que pour les frais de transport de ce détenu aliéné, de se faire rembourser, par voie d'action et d'exécution en la manière ordinaire, sur les biens du détenu aliéné ou sur ceux des personnes qui sont obligées par la loi de subvenir à sa subsistance et à son entretien.

89. Any municipality, which has paid any sum of money to the Government for the cost of the maintenance, custody and treatment of any insane prisoner in the Asylum for Insane Prisoners as well as for the costs of transport of such insane prisoner, may obtain the repayment thereof by suit and seizure, levied in the usual manner, on the property of the insane prisoner, or of those who are obliged by law to support or provide for him.

Recourse of municipality.

Idem

Nonobstant toute loi à ce contraire, telle municipalité peut, dans le cas où le détenu aliéné n'était pas domicilié dans les limites

Any law to the contrary notwithstanding, such municipality may, when the insane prisoner was not domiciled within

Idem.

de son territoire lors de son arrestation, exercer son recours en remboursement contre la municipalité où il avait alors son domicile; mais ce recours par une municipalité se prescrit par trois ans à compter de la date du paiement fait au gouvernement. S. R. 1925, c. 190, a. 88a; 19 Geo. V, c. 64, a. 3.

Prescription.

Liste des patients.

Dispositions applicables.

Guérison.

Frais de transfert.

Convention autorisée.

90. Dans les quinze premiers jours de janvier de chaque année, les autorités de l'asile des détenus aliénés doivent transmettre au ministre de la santé et du bien-être social une liste contenant les noms des aliénés qui y ont été transférés, avec la mention du pénitencier, de la prison ou autre lieu de détention d'où ils ont été envoyés à l'asile. S. R. 1925, c. 190, a. 89; 5 Geo. VI, c. 22, a. 16.

91. Les articles 53 à 59 et l'article 62 de la présente loi reçoivent application dans le cas du transfert d'un aliéné d'une prison, d'un pénitencier, de tout autre lieu de détention ou d'un asile d'aliénés à l'asile des détenus aliénés. S. R. 1925, c. 190, a. 90.

92. Sur le rapport du surintendant médical ou d'un assistant, constatant qu'un aliéné interné à l'asile des détenus aliénés a recouvré la raison, le lieutenant-gouverneur, sur la recommandation du ministre de la santé et du bien-être social, ordonne que ce détenu soit mis en liberté ou reconduit en prison pour y subir son procès ou sa peine, suivant le cas. S. R. 1925, c. 190, a. 91; 5 Geo. VI, c. 22, a. 16.

93. Les frais occasionnés par le transfert d'un aliéné de la prison ou de tout autre lieu de détention à l'asile, et de l'asile à la prison ou à tout autre lieu de détention, forment partie du coût de l'entretien, du séjour et du traitement de l'aliéné. S. R. 1925, c. 190, a. 92.

TROISIÈME PARTIE

DES ASILES D'ALIÉNÉS POUR LES MILITAIRES

94. Il est loisible au lieutenant-gouverneur en conseil, lorsqu'il le juge opportun, d'autoriser le ministre de la santé et du

its territory at the time of his arrest, exercise its recourse for repayment against the municipality in which he then had his domicile; but such recourse by any municipality shall be prescribed after three years from the date of the payment to the Government. R. S. 1925, c. 190, s. 88a; 19 Geo. V, c. 64, s. 3.

Prescription.

List of patients.

Provisions to apply.

Cure.

Costs of transfer.

Agreement authorized.

90. The authorities of the Asylum for Insane Prisoners shall, in the first fifteen days of January of each year, forward to the Minister of Health and Social Welfare a list containing the names of the insane patients who have been transferred to it, mentioning the penitentiary, gaol or other place of confinement from which they were sent to the asylum. R. S. 1925, c. 190, s. 89; 5 Geo. VI, c. 22, s. 16.

91. Sections 53 to 59, and section 62, of this act, shall apply in the case of the transfer of an insane patient from a gaol, a penitentiary or any other place of confinement or from an insane asylum, to the Asylum for Insane Prisoners. R. S. 1925, c. 190, s. 90.

92. On the report of the medical superintendent or of an assistant, certifying that an insane person confined in the Asylum for Insane Prisoners has recovered the use of his reason, the Lieutenant-Governor shall, on the recommendation of the Minister of Health and Social Welfare, order that such prisoner be discharged, or that he be reconveyed to gaol to stand his trial or to serve his sentence, as the case may be. R. S. 1925, c. 190, s. 91; 5 Geo. VI, c. 22, s. 16.

93. The costs incurred for the conveyance of an insane person from the gaol or other place of detention to the asylum, and from the asylum to the gaol or other place of confinement, shall form part of the costs of maintenance, custody and treatment of the patient. R. S. 1925, c. 190, s. 92.

PART III

LUNATIC ASYLUMS FOR SOLDIERS

94. The Lieutenant-Governor in Council may, when he deems it expedient, authorize an agreement between His Maj-

bien-être social à conclure, pour et au nom de Sa Majesté le roi aux droits de la province, avec le ministre des pensions et de la santé nationale ou avec tout autre ministre auquel serait dévolu le soin des aliénés mentionnés dans la présente partie, pour et au nom de Sa Majesté le roi aux droits du gouvernement du Dominion, une convention écrite pour les fins et objets énumérés dans les articles suivants. S. R. 1925, c. 190, a. 199; 5 Geo. VI, c. 22, a. 16.

Hôpital.

95. Le ministère des pensions et de la santé nationale ou tout autre département du gouvernement du Dominion auquel sont attribués le soin et le traitement d'anciens membres de la force militaire ou navale de Sa Majesté, ayant fait du service au cours de la guerre 1914-1918, atteints d'aliénation mentale, peut établir, mettre en opération, maintenir, contrôler et diriger, dans les limites de la province de Québec, un hôpital ou des hôpitaux pour le soin, le traitement et la détention des anciens militaires ci-dessus mentionnés; et il peut également, nonobstant les autres dispositions de la présente loi concernant les aliénés et les asiles d'aliénés, faire les règlements et édicter les ordonnances qu'il juge nécessaires et opportunes pour l'admission, l'internement, la détention et la mise en liberté desdits aliénés, anciens membres des forces militaires de Sa Majesté. S. R. 1925, c. 190, a. 200.

Exemptions autorisées.

96. Les pouvoirs ci-dessus accordés en vertu de la convention autorisée par le lieutenant-gouverneur en conseil sous l'autorité de l'article 94, comportent, pour ce dernier, celui de déclarer que le ministère des pensions et de la santé nationale ne sera pas assujéti à celles des dispositions de la présente loi qu'il jugera incompatibles avec celles édictées par la convention, pour sa mise à exécution. S. R. 1925, c. 190, a. 201.

Pouvoirs des officiers fédéraux.

97. Le ministère des pensions et de la santé nationale, dans l'exécution des pouvoirs ainsi conférés par le lieutenant-gouverneur en conseil, est autorisé à faire, par l'entremise de ses employés ou officiers,

esty the King, in right of the Province of Quebec, represented by the Honourable the Minister of Health and Social Welfare, and His Majesty the King, in right of the Dominion of Canada, represented by the Honourable the Minister of Pensions and National Health or the Minister of such other Department of the Government of Canada as may be charged with the care and treatment of the insane persons mentioned in this Part, for the purposes and objects set forth in the following sections. R. S. 1925, c. 190, s. 199; 5 Geo. VI, c. 22, s. 16.

95. The Department of Pensions and National Health or such other department of the Government of Canada as may be charged with the care and treatment of former members of His Majesty's military or naval forces, who served during the war of 1914-1918, and who are of unsound mind, may establish, operate, maintain, control and direct in the Province of Quebec a hospital or hospitals for the care, treatment and detention of such former members of the forces; and may make such orders or regulations as it may deem necessary and advisable for the admission, commitment and detention thereto or therein and the discharge therefrom of such former members of the forces within the Province, notwithstanding any provision to the contrary contained within this act. R. S. 1925, c. 190, s. 200.

96. The powers hereinabove granted under the agreement authorized by the Lieutenant-Governor in Council, by virtue of section 94, shall include, for the latter, the power to declare that the said Department of Pensions and National Health shall not be subject to such of the provisions of this act as he may deem incompatible with those contained in the said agreement, for the carrying out thereof. R. S. 1925, c. 190, s. 201.

97. The Department of Pensions and National Health, in the exercise of the powers so conferred by the Lieutenant-Governor in Council, is authorized to do, by its officers and servants in this Prov-

dans cette province, tous actes ou choses que les dispositions de la présente loi ou de toute autre loi de cette province permettent à un officier, employé, représentant dûment qualifié de la province, ou à des juges de paix de faire, relativement à l'internement, aux soins, aux traitements, à la détention ou à la mise en liberté des aliénés. S. R. 1925, c. 190, a. 202.

ince, such acts and things as, by or under this act or any other act or acts, are required or authorized to be done by officers or servants or duly authorized representatives of the Province or by justices of the peace, in connection with the commitment, care, treatment, detention or discharge of the insane. R. S. 1925, c. 190, s. 202.

Règle-
ments et
ordon-
nances.

98. Tous les règlements et ordonnances faits en vertu de la présente partie ont force de loi et peuvent être modifiés, amplifiés ou révoqués par une ordonnance ou un règlement subséquent, pourvu que ni le gouvernement ni aucune municipalité de la province ne soient appelés à payer ni tenus de contribuer d'une manière quelconque, pour le transport, l'entretien, le séjour, le traitement, le transfert ou la mise en liberté d'un aliéné, en vertu de tels règlements ou des dispositions de la présente partie. S. R. 1925, c. 190, a. 203.

98. Every order or regulation made under this Part shall have the force of law, and may be varied, extended or revoked by any subsequent order or regulation, provided that neither the Government nor any municipality of the Province may be called upon to pay nor bound to contribute, in any way whatsoever, for the transportation, maintenance, custody, treatment, transfer, or discharge of any inmate, under any regulation or any provision of this Part. R. S. 1925, c. 190, s. 203.

Orders
and regu-
lations.

FORMULES

FORMS

1.—(Articles 10, 21)

Demande pour réception d'un aliéné

(Dans le cas d'un patient privé)

Aux propriétaires de l'asile
de

(Dans le cas d'un patient public)

Au surintendant médical de l'asile d'aliénés de

(Lieu et date.)

1.—(Sections 10, 21)

Application for the Reception of a Patient

(In the case of a private patient)

To the proprietors of the
Lunatic Asylum.

(In the case of a public patient)

To the medical superintendent of the
Lunatic
Asylum.

(Place and Date.)

Le soussigné demande l'admission d'un malade à l'asile d'aliénés de . The undersigned requests the admission of a patient into the Lunatic Asylum.

Nom du requérant (*dans le cas d'une femme mariée ou d'une veuve, donner ses prénoms et nom de famille ainsi que les nom et prénoms du mari*)

Name of applicant (*If a married woman or a widow, give her name in full and that of her husband*)

Sa profession

Occupation

Son âge

Age

Son domicile (*indiquer la municipalité où se trouve situé le domicile du requérant*)

Domicile (*Mention the municipality in which the applicant is domiciled*)

Degré de parenté ou nature des relations

Degree of relationship or connection

Nom du malade (*dans le cas d'une femme mariée ou d'une veuve, donner ses prénoms et nom de famille ainsi que les nom et prénoms du mari*)

Name of patient (*If a married woman or a widow, give her name in full and that of her husband*)

Sa profession

Occupation

Son âge

Age

Son domicile (*indiquer la municipalité où se trouve situé le domicile du malade*)

Domicile (*Mention the municipality in which the patient is domiciled*)

(Signature.)

(Signature.)

(Adresse postale du requérant.)

(Post Office Address of the Applicant.)

Assermenté devant moi, }
à _____, 19' . }

Sworn before me at }
this _____ }
day of _____, 19 }

(Signature.)

(Signature.)

J. P. (ou Com. de la C. S.)

J. P. (or Comm. S. C.)

S. R. 1925, c. 190, formule 1.

R. S. 1925, c. 190, form 1.

2.—(Articles 10, 21 et 41)

2.—(Sections 10, 21 and 41)

Certificat médical dans tous les cas sauf dans celui d'une personne détenue en prison

Medical Certificate in all Cases except where a Person is confined in Gaol

(Lieu et date.)

(Place and Date.)

Je, (*nom et prénoms du médecin*), de (*domicile du médecin*), pratiquant habituellement la profession médicale et dûment autorisé comme tel, déclare sous serment que je ne suis point :

(*S'il s'agit d'un patient privé*)

l'associé, le père, le frère ou le fils de l'autre médecin qui a examiné (*ou qui doit examiner, selon le cas*), (*nom et prénoms du patient*, *) ni des propriétaires de l'asile de (*nom de l'asile où l'on veut placer le malade*) ni de (*nom du patient*.)

(*S'il s'agit d'un patient public*)

parent ni allié jusqu'au troisième degré inclusivement avec les propriétaires de l'asile de (*nom de l'asile où l'on veut placer le malade*), ni avec (*nom de la personne qui fait la demande d'admission*), ni avec (*nom et prénoms de l'aliéné**);

(*Dans le cas de tout patient*)

que j'ai le (*date à laquelle l'examen a été fait*) à (*endroit où l'examen a été fait*) comté de _____, seul et à part de tout médecin pratiquant, visité et examiné personnellement ledit (*nom de l'aliéné*), que ledit (*nom de l'aliéné*) est aliéné et une personne qu'il convient de renfermer, et que j'ai formé cette opinion d'après les faits suivants, savoir :

A. Symptômes et faits observés directement par moi-même lors de l'examen et constituant la preuve de folie, savoir :

(*Si en aucun temps antérieurement à cet examen, le médecin a observé les mêmes ou d'autres signes de folie, il peut les ajouter ici, à la suite, dans un paragraphe spécial en donnant les dates.*)

B. Renseignements qui m'ont été fournis par d'autres personnes savoir : (*Le médecin doit donner les noms et prénoms, ainsi que les adresses des personnes de qui il tient ces renseignements.*)

Assermenté devant moi, }
à _____, }
ce _____, 19 . }

Daté à _____ le 19 .
jour de _____

(*Signature du médecin.*)
(*Adresse du médecin.*)

I, (*name in full of physician*), of (*domicile of physician*), being a physician duly authorized to practise and habitually practising as such, do declare on oath that I am not :

(*In the case of a private patient*)

The partner, father, brother or son of the other physician who has examined (*or who is to examine, as the case may be*) (*name in full of the patients,**) or of the proprietor of the (*name of asylum where it is desired to place the patient*) or of the patient;

(*In the case of a public patient*)

Related or allied to the third degree inclusively to the proprietors of (*name of the asylum where it is desired to place the patient*), or to (*name of the person making the application*), or to (*name in full of the patient**);

(*In the case of any patient*)

That I have on the (*date of the examination*) at (*place where the examination took place*), in the county of _____, separately from any medical practitioner, visited and personally examined the said (*name of patient*); that the said (*name of patient*) is insane and is a proper person to be confined, and that I have formed this opinion from the following facts :

A. Symptoms and facts directly observed by me at the time of the examination, and constituting proof of insanity, that is to say :

(*If at any time before such examination the physician has observed the same or other symptoms of insanity he may add them here in a separate paragraph, with the dates.*)

B. Information, supplied to me by other persons, that is to say : (*the physician should give the names in full and addresses of the persons from whom he derived s information.*)

Sworn before me, at _____ }
this _____ }
day of _____, 19 . }

Dated at _____ the _____ 19 .
day of _____

(*Physician's signature.*)
(*Physician's address.*)

(Signature.)

J. P. (ou Com. de la C. S.)

S. R. 1925, c. 190, formule 2.

*Dans le cas d'une femme mariée ou d'une veuve, donner ses prénoms et nom de famille ainsi que les nom et prénoms du mari.

(Signature.)

J. P. (or Com. S. C.)

R. S. 1925, c. 190, form 2.

*If a married woman or a widow, give her name in full, and that of her husband.

3.—(Articles 10, 21, 28 et 41)

Annexe du certificat médical, (formule 2), dans tous les cas sauf dans celui d'une personne détenue en prison.

Nom de l'aliéné: (*dans le cas d'une femme mariée ou d'une veuve, indiquer ses prénoms et nom de famille ainsi que les nom et prénoms du mari*).

Domicile de l'aliéné: (*indiquer la municipalité où se trouve situé le domicile du malade*).

Les parents ou amis des malades dont l'admission est demandée sont instamment priés de donner, avec l'aide du médecin, des réponses claires et détaillées aux questions suivantes:

3.—(Sections 10, 21, 28 and 41)

Annex to the Medical Certificate, (form 2), in all Cases except that of a Person confined in Gaol.

Name of the patient (*if a married woman or widow, give her name in full and that of her husband*).

Domicile of the patient (*mention the municipality where the patient is domiciled*).

Friends or relatives of patients for whose admission into the asylum application is made, are particularly requested, with the aid of the physician, to furnish clear and detailed answers to the following questions:

1.—Quel est l'âge du malade au meilleur de votre connaissance ?	1.—	1.—What is the patient's age, to the best of your knowledge ?	1.—
2.—Est-il marié, veuf ou célibataire ? S'il est marié, depuis quand ? Combien a-t-il d'enfants ?	2.—	2.—Is the patient married, widowed or single ? If married, how long ? How many children ?	2.—
3.—Où demeurent ses enfants ?	3.—	3.—Where do these children live ?	3.—
4.—Où le malade est-il né ?	4.—	4.—Where was the patient born ?	4.—
5.—Le père et la mère vivent-ils encore ? Où demeurent-ils ? Quel est leur nom ?	5.—	5.—Are his parents still living ? Where do they live ? What are their names ?	5.—

- | | | | |
|--|------|---|------|
| 6.—Dans quelle municipalité est-il au moment où il doit être envoyé à l'asile ? | 6.— | 6.—In what municipality was he when it became necessary to send him to the asylum ? | 6.— |
| 7.—Depuis quand réside-t-il en Canada ? | 7.— | 7.—How long has the patient resided in Canada ? | 7.— |
| 8.—Quel est son métier ou occupation, et, si c'est une femme ou un enfant, quel est celui de son mari ou de son père ? | 8.— | 8.—What has been the patient's occupation or trade ? If a woman or child, give that of the husband or father ? | 8.— |
| 9.—Quels sont ses moyens apparents de subsistance, ainsi que de ceux obligés en loi à son entretien ? | 9.— | 9.—What are his apparent means of subsistence, as well as of those who are obliged by law to support him ? | 9.— |
| 10.—A quelle religion appartient-il ? | 10.— | 10.—What is the patient's religion ? | 10.— |
| 11.—A-t-il reçu une éducation élémentaire ou supérieure ? | 11.— | 11.—Has he received an elementary or superior education ? | 11.— |
| 12.—Cette attaque d'aliénation mentale est-elle la première ? Si non, quand les autres ont-elles eu lieu et quelle en a été la durée ? | 12.— | 12.—Is this the first attack of insanity ? If not, when did others occur ? and what was their duration ? | 12.— |
| 13.—Quand les premiers symptômes de la maladie se sont-ils manifestés ? | 13.— | 13.—When did the first symptoms of disease manifest themselves ? | 13.— |
| 14.—Comment les premiers symptômes de la maladie se sont-ils manifestés ? | 14.— | 14.—How were the first symptoms of disease manifested ? | 14.— |
| 15.—Sur quel sujet porte actuellement le trouble mental et comment se manifeste-t-il ? | 15.— | 15.—Upon what subjects or in what way is insanity now manifested ? | 15.— |
| 16.—Y a-t-il hallucination de la vue, de l'ouïe, du toucher ou du sens génital ? | 16.— | 16.—Is there any hallucination of sight, hearing, taste, touch or genital sense ? | 16.— |
| 17.—Le malade est-il porté à faire mal aux autres ? A-t-il commis des actes de violence ? Quand et de quelle manière ? | 17.— | 17.—Has the patient shown any disposition to injure others ? Has he committed acts of violence ? When and how ? | 17.— |

- | | | | |
|---|------|---|------|
| 18.—Le malade est-il porté à se faire du mal ? A-t-il essayé de se tuer ? Quand et de quelle manière ? Cette inclination se manifeste-t-elle encore et comment ? | 18.— | 18.—Has the patient shown any propensity to injure himself ? Has he attempted to kill himself ? When and how ? Does such propensity still manifest itself and how ? | 18.— |
| 19.—Quelles sont ses habitudes quant au manger, au coucher ou à la propreté ? | 19.— | 19.—What are his habits as to eating, sleeping or cleanliness ? | 19.— |
| 20.—A-t-il quelques mauvaises inclinations, telles que celles de déchirer ses hardes, de briser les vitres et les meubles, et de mettre le feu, etc. ? | 20.— | 20.—Has he any vicious propensities, such as destroying his clothes, breaking glass or furniture, setting fire, etc. ? | 20.— |
| 21.—Quels sont les membres de sa famille (y compris aïeux et cousins) qui ont été atteints de folie ou d'autres troubles nerveux, tels qu'épilepsie, hystérie, tics, excentricité, névralgie, chorée, alcoolisme, etc. ? Si oui, dites si c'est dans la ligne paternelle ou maternelle, dans chaque cas ? | 21.— | 21.—What relatives (including grand-parents and cousins) have been insane, or had other nervous diseases such as epilepsy, hysteria, tic, eccentricity, neuralgia, chorea, alcoholism, etc. In each case state whether the relationship is on the father's or mother's side ? | 21.— |
| 22.—Quelles sont ses habitudes quant à l'usage des liqueurs alcooliques, du tabac, de l'opium et autres narcotiques, etc. ? | 22.— | 22.—What are his habits as to the use of alcoholic liquor, tobacco, opium or other narcotics ? | 22.— |
| 23.—A-t-il eu de graves maladies corporelles ? Épilepsie, éruptions, ulcères, écoulements supprimés ? A-t-il reçu quelques coups à la tête ? | 23.— | 23.—Has the patient had any serious bodily disease: epilepsy, eruptions, ulcers, suppressed discharges, etc. ? Has he ever had any injury to the head ? | 23.— |
| 24.—Quel est l'état physique du malade ? | 24.— | 24.—What is the physical condition of the patient ? | 24.— |
| 25.—S'il présente des infirmités ou des maladies autres que la folie, veuillez les mentionner ? | 25.— | 25.—If there is any disease or infirmity other than insanity, please mention it. | 25.— |
| 26.—Que suppose-t-on être la cause de cette attaque de maladie ? | 26.— | 26.—What is supposed to be the cause of the disease ? | 26.— |

27.—Le malade a-t-il déjà été traité dans un asile d'aliénés? Si oui, quand, où et combien de fois?	27.—	27.—Has the patient received treatment in a lunatic asylum? If so, when and for how long?	27.—
28.—Donnez l'adresse de la personne à qui l'on devra s'adresser pour correspondre au sujet du malade.	28.—	28.—Give the address of the person to whom correspondence about the patient should be addressed.	28.—

Daté à

19 .

Dated at

19 .

Toutes les réponses ci-dessus contiennent la vérité au meilleur de ma connaissance.

All the above answers are true to the best of my knowledge.

À ce }
 Assermenté devant moi, }
 , 19 . }

Sworn before me, at }
 this }
 day of , 19 . }

(Signature du médecin.)
 (Adresse du médecin.)

(Physician's signature.)
 (Physician's address.)

(Signature.)

(Signature.)

J. P. (ou Com. de la C. S.)

J. P. (or Com. S. C.)

S. R. 1925, c. 190, formule 3.

R. S. 1925, c. 190, form 3.

4.—(Articles 21, 22 et 24)

4.—(Sections 21, 22 and 24)

Certificat du curé, vicaire, ou ministre
 du culte

Certificate of the Parish Priest,
 Vicar, Minister, etc.

Province de Québec, }
 District de . } (Lieu et date)

Province of Quebec, }
 District of . } (Place and date)

Je soussigné, , curé
 (vicaire, ministre, suivant le cas), fais serment:

I, the undersigned, parish priest, (vicar, minister, or as the case may be) make oath:

Que (nom et prénoms de l'aliéné. Dans le cas d'une femme mariée ou d'une veuve, donner les prénoms et nom de famille ainsi que les nom et prénoms du mari) est un aliéné, (idiot ou imbecile, suivant le cas), et doit être interné dans un asile d'aliénés;

That (name in full of the patient—If a married woman or widow, give her name in full and that of her husband), is a lunatic, (idiot or imbecile person, as the case may be) and should be placed in a lunatic asylum.

Que ledit possède (ou ne possède pas, suivant le cas) des biens suffisants pour payer en tout, (ou en partie), ses frais d'entretien ou de pension dans un asile;

That the said has (or has not, as the case may be), sufficient property to pay, wholly or in part, the expenses of his maintenance or board in an asylum.

Que les personnes tenues à son entretien sont (noms et adresses des personnes tenues

are (names and addresses of the persons

à l'entretien du malade. Ces personnes sont celles indiquées par les articles 165 et suivants du Code civil, savoir: l'époux ou l'épouse, le père, la mère, les enfants) et possèdent (ou non) les moyens de payer en tout (ou en partie) ses frais de pension et d'entretien à l'asile.

bound to support the patient, namely the persons mentioned in articles 165 and following of the Civil Code, that is to say: the husband or wife, the father, the mother, and the descendants), and that they have (or have not) sufficient means to pay, wholly or in part, the expense of his board and maintenance in the asylum.

Assermenté devant moi, } (Signature.)
à ce , 19 . } (Adresse postale.)

Sworn before me, at } (Signature.)
, this , 19 . } (Post Office address.)

(Signature.)

(Signature.)

(Qualité.)

(Quality.)

S. R. 1925, c. 190, formule 4.

R. S. 1925, c. 190, form 4.

5.—(Articles 21 et 42)

5.—(Sections 21 and 42)

Certificat du maire (ou d'un conseiller en son absence)

Certificate of the Mayor (or of a Councillor in the absence of the Mayor)

(Lieu et date)

(Place and date)

Je soussigné, , maire de la municipalité de , comté de , certifie, par les présentes, que (nom et prénoms du malade. S'il s'agit d'une femme mariée ou d'une veuve, donner ses prénoms et nom de famille, ainsi que les nom et prénoms du mari) est une personne qui doit être internée dans un asile d'aliénés; qu'elle possède (ou non, suivant le cas) les biens suffisants pour payer en tout, (ou en partie) ses frais d'entretien dans ledit asile (ou à son défaut) que * (noms, prénoms et adresse des personnes qui sont tenues à son entretien) possèdent (ou non, suivant le cas) les moyens nécessaires pour leur permettre de se rendre responsables en tout, (ou en partie) envers la province de la pension dudit aliéné.

I, the undersigned, , mayor of the municipality of , county of , hereby certify that (name in full of the patient— If a married woman or widow, give her name in full and that of her husband) is a person who should be detained in a lunatic asylum; that he does (or does not, as the case may be), possess sufficient property to pay, wholly or in part, the expense of his maintenance in the said asylum; (or, in his default) that (names in full and addresses of the persons who are liable for his maintenance*) possess (or do not possess, as the case may be) sufficient means to allow of their becoming responsible, wholly or in part, to the Province for the board of the said patient.

(Signature.)

(Signature.)

Maire.

Mayor.

(Adresse postale.)

(Post Office Address.)

*—Les personnes obligées par la loi de soutenir les aliénés, sont celles indiquées dans les articles 165 et suivant du Code civil, savoir: l'époux ou l'épouse, le père, la mère, les enfants.

*—The persons bound by law to support lunatics are those mentioned in articles 165 and following of the Civil Code, that is to say, the husband or wife, the father, the mother and the descendants.

Le maire étant absent de la municipalité, je, soussigné, signe la présente formule en vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi des asiles d'aliénés.

The Mayor being absent from the municipality, I, the undersigned, sign this form in virtue of the powers conferred upon me by the Lunatic Asylum Act.

(Signature.)

(Signature.)

Conseiller (ou échevin.)

Councillor (or Alderman.)

(Adresse postale.)

(Post Office Address.)

S. R. 1925, c. 190, formule 5.

R. S. 1925, c. 190, form 5.

6.—(Articles 21, 22, 28 et 42)

6.—(Sections 21, 22, 28 and 42)

Certificat du secrétaire-trésorier (ou greffier ou du maire, selon le cas)

Certificate by the Secretary-Treasurer or Clerk or by the Mayor, as the case may be

Je soussigné, secrétaire-trésorier (greffier, ou maire suivant le cas) de la municipalité de , dans le comté de , fais serment et dis:

I, , the undersigned, secretary-treasurer (or clerk or mayor, as the case may be) of the municipality of , in the county of , make oath and say:

1. Que A. B. est un aliéné (idiot ou imbécile, suivant le cas) et qu'il doit être interné dans un asile d'aliénés;

1. That A. B. is an insane person (an idiot, or an imbecile, as the case may be), and that he should be detained in an asylum for the insane;

2. Que ledit A. B. est porté (ou non) au rôle d'évaluation de cette municipalité pour des biens évalués à une somme totale de ;

2. That the said A. B. is entered (or not) upon the valuation roll of this municipality for property valued at a total sum of ;

3. Que le père, (ou la mère, ou le grand-père, ou la grand'mère, ou l'époux, ou l'épouse, suivant le cas) dudit A. B. est (ou sont) porté audit rôle d'évaluation pour une somme totale de , qui se répartit comme suit entre chacun d'eux:

3. That the father (or the mother, or the grandfather, or the grandmother, or the wife, or the husband, as the case may be) of the said A. B. is or are entered upon the said valuation roll for a total amount of , which is divided between them as follows:

A. C \$
 C. D \$
 B. C \$
 D. E \$

A. C \$
 C. D \$
 B. C \$
 D. E \$

4. Que ledit A. B. a (ou n'a pas, suivant le cas) des enfants (ou petits-enfants) dont le nom est porté (ou les noms sont portés) audit rôle d'évaluation pour une somme de , qui se répartit comme suit entre chacun d'eux:

4. That the said A. B. has (or has not as the case may be) children or grandchildren whose name or names are entered in the said valuation roll for a sum of , which is divided among them as follows:

B. C \$
 C. D \$
 D. E \$
 E. F \$

B. C \$
 C. D \$
 D. E \$
 E. F \$

5. Que ledit A. B. a (ou n'a pas, suivant le cas) des revenus qui lui rapportent annuellement une somme approximative de _____ dollars;

5. That the said A. B. has, (or has not as the case may be) revenues, which yield him annually the approximate sum of _____;

6. Que le père, (ou la mère, ou les enfants, ou l'époux, ou l'épouse,) dudit A. B. ont (ou n'ont pas, suivant le cas) d'autres sources de revenu leur rapportant annuellement en tout une somme totale approximative de _____, qui se répartit comme suit entre chacun d'eux:

6. That the father (or the mother, or the descendants, or the husband, or wife) of the said A. B. have (or have not as the case may be) other sources of revenue yielding them annually together a total sum of about _____, which is divided among them as follows:

A. B. \$
 B. C. \$
 C. D. \$
 D. E. \$

A. B. \$
 B. C. \$
 C. D. \$
 D. E. \$

7. Qu'il est (ou n'est pas) à ma connaissance (suivant le cas) que ledit A. B., son père ou sa mère, son grand-père ou sa grand-mère, ou ses enfants, ou l'époux, ou l'épouse, ou aucun d'eux, ou aucun de ses petits-enfants aient des biens dans aucun autre endroit de cette province.

7. That it is (or is not as the case may be) to my knowledge that the said A. B., his father, or his mother, his grandfather, or his grandmother, or his children, or the husband, or the wife, or any of them, or any of his grandchildren have property in any other locality in this Province.

A. B.

A. B.

Secrétaire-trésorier (ou greffier.)

Secretary-treasurer (or Clerk.)

Le secrétaire-trésorier, (ou le greffier) étant absent de la municipalité, je signe la présente formule en vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi des asiles d'aliénés.

The secretary-treasurer (or the clerk, as the case may be), being absent from the municipality, I sign this form in virtue of the powers conferred upon me by the Lunatic Asylum Act.

(Signature.)

(Signature.)

Maire.

Mayor.

Assermenté devant moi, }
 à _____, ce }
 jour de _____, 19 . }

Sworn before me, at }
 this }
 day of _____, 19 . }

(Signature.)

(Signature.)

(Qualité.)

(Quality.)

7.—(Articles 41 et 43)

7.—(Sections 41 and 43)

*Mandat d'internement dans un asile**Warrant of Commitment to an Asylum*

Province de Québec, }
District de . }

Province of Quebec, }
District of . }

A tous les constables et autres officiers de paix ou aucun d'eux, dans le district de , et au surintendant médical (*ou son remplaçant*) de l'asile de

To all and every the constables or other peace officers in the district of and district of the medical superintendent of the lunatic

Attendu que le jour du mois de , une déclaration attestée sous serment a été reçue par moi, recorder (*ou magistrat, de la cité de ou l'un des juges de paix de Sa Majesté dans et pour le district de*

asylum (*or his representative*); Whereas on the day of the month of , information on oath has been laid before me (recorder or magistrate, of the city of or one of His Majesty's justices of the peace in and for the district of

), attestant que V. W., de , comté de , est aliéné et qu'il est dangereux de le laisser en liberté;

), that V. W., of , county of , is insane and it is dangerous to leave him at large;

Attendu que cette dénonciation est corroborée par un certificat médical daté le ; et attendu qu'à l'enquête tenue par moi il a été établi que ledit V. W. est aliéné et qu'il est dangereux de le laisser en liberté;

And whereas such information is corroborated by a medical certificate dated the ; And whereas, at the inquiry made by me, it has been established that the said V. W. is insane, and that it is dangerous to leave him at large;

A ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre, vous lesdits constables ou autres officiers de paix ou aucun de vous, au nom de Sa Majesté, de conduire ledit V. W. à l'asile d'aliénés de , et de le remettre là et alors entre les mains du surintendant médical dudit asile, avec le présent mandat et les documents y annexés, et de le confier à sa garde.

These are therefore to command you, the said constables or other peace officers, or any of you, in His Majesty's name, to take the said V. W., and him safely convey to the insane asylum, and then and there deliver him into the custody of the medical superintendent of the said asylum, together with this warrant and the documents annexed;

Et je vous enjoins, vous ledit surintendant médical dudit asile, de recevoir ledit V. W. et d'en prendre soin jusqu'à ce que des instructions du ministre vous soient données au sujet dudit V. W.

And I command you, the said medical superintendent of the said asylum, to receive the said V. W. into your custody and him safely keep until instructions from the Minister be given you with reference to said V. W.

Donné sous mon seing, à , ce jour de , en l'année de Notre-Seigneur 19 .

Given under my hand, at this day of in the year 19 .

(Signature.)

(Signature.)

(Qualité.)

(Quality.)

S. R. 1925, c. 190, formule 9; 5 Geo. VI, c. 22, a. 16.

R. S., 1925, c. 190, form 9; 5 Geo. VI, c. 22, s. 16.

8.—(Article 48)

Mandat d'arrestation d'un patient qui s'est échappé d'un asile d'aliénés

Province de Québec, }
District de . }

Asile d'aliénés de

A , et à tous
les constables ou officiers de paix de
, dans le
district de

Attendu que le jour
du mois de , pen-
dant le mois à compter de
V. W., un aliéné interné dans l'asile d'alié-
nés de
dont je suis le surintendant médical, s'est
échappé dudit asile;

A ces causes, les présentes sont pour
vous enjoindre, vous lesdits constables ou
officiers de paix, ou aucun de vous, au nom
de Sa Majesté, d'arrêter de nouveau ledit
V. W. et de le conduire en sûreté à cet
asile, et le mettre sous ma charge.

Donné sous mon seing, à
ce jour du
mois de , en
l'année de Notre-Seigneur 19 .

(Signature.)

Surintendant médical.

S. R. 1925, c. 190, formule 10.

9.—(Article 65)

Demande de garder temporairement un aliéné

Je,
(degré de parenté) de
(nom et prénoms du
patient) interné dans l'asile d'aliénés de
, admis le
(date de l'admission), sollicite du surinten-
dant médical la permission de garder chez
moi (nom et prénoms du patient); et je
m'engage à prendre soin dudit patient tant
qu'il restera ainsi chez moi, pour l'espace
de , à compter

8.—(Section 48)

Warrant to apprehend an escaped Patient

Province of Quebec, }
District of . }

Insane Asylum.

To and all constables or peace
officers of the county in the district
of :

Whereas on the day of the month
of , being within one month from
V. W., an insane inmate of the asylum of
which I am the medical superintendent,
did escape from the said asylum;

These are therefore to command you,
the said constables or peace officers, or
any of you, in His Majesty's name, to
apprehend this said V. W. and him safely
convey to this asylum and deliver him
into my charge.

Given under my hand at
this day of the month of , 19 .

(Signature.)

Medical Superintendent.

R. S. 1925, c. 190, form 10.

9.—(Section 65)

Application for temporary Keeping of Patient by a Relative

I, (degree of relationship) of (name in
full of patient), confined in the insane
asylum, admitted on (date of admission),
request from the medical superintendent
permission to keep with me (name in full
of patient); and I undertake to care for
of the said patient, so long as he so
remains with me, for the space of time of
from this date, and to furnish the said
medical superintendent every days,
with a report upon the physical and

de ce jour, et à envoyer au surintendant médical tous les jours, un rapport de l'état physique et mental dudit patient pendant ladite période; je m'engage en outre à ramener ledit patient audit asile à l'expiration du délai fixé ou lorsque j'en serai requis par le surintendant médical, le tout sans charge aucune.

mental condition of the said patient, during the said period.

I further undertake to bring back the said patient to the said asylum upon the expiration of the delay fixed, or whenever I shall be thereunto required by the medical superintendent; the whole without any charges and without costs.

Daté à _____, ce }
jour de 19 ____ . }

Dated _____ at _____, this }
day of _____, 19 ____ . }

(Signature du requérant.)
(Adresse.)

(Signature of Applicant.)
(Address.)

Témoins:

Witnesses:

(Signatures.)

(Signatures)

S. R. 1925, c. 190, formule 11.

R. S. 1925, c. 190, form 11.

10.—(Article 87)

10.—(Section 87)

Certificat médical

Medical Certificate

Je soussigné, _____ de _____ médecin pratiquant habituellement la profession médicale, déclare que j'ai, _____, le _____, à _____, dans le comté de _____, seul et à part de tout médecin autre pratiquant, visité et examiné personnellement (*nom du prisonnier en question*).

I, the undersigned, _____ of _____ habitually practising the medical profession, declare that on the _____ at _____ in the county of _____ alone and separately from any other medical practitioner, I visited and personally examined (*name of the prisoner in question*).

J'ai constaté que ledit (*nom du prisonnier en question*) est aliéné et qu'il convient de le renfermer dans l'Asile des détenus aliénés.

I found that the said (*name of the prisoner in question*) is insane and should be confined in the Asylum for Insane Prisoners.

J'ai formé cette opinion d'après les symptômes et faits observés directement par moi et d'après les renseignements qui m'ont été fournis, lesquels sont résumés dans les réponses aux questions suivantes, savoir:

I have formed this opinion from the symptoms and facts directly observed by me, and from information furnished, which are summed up in the answers to the following questions, namely:

<p>1.—Cette attaque d'aliénation mentale est-elle la première? Si non, quand les autres ont-elles eu lieu et quelle en a été la durée?</p>	<p>1.—</p>	<p>1.—Is this the first attack of insanity? If not when did the others occur and how long did they last?</p>	<p>1.—</p>
<p>2.—Quand les premiers symptômes de la maladie se sont-ils manifestés?</p>	<p>2.—</p>	<p>2.—When did the first symptoms of the disease manifest themselves?</p>	<p>2.—</p>

- | | | | |
|--|------|--|------|
| 3.—Comment les premiers symptômes de la maladie se sont-ils manifestés ? | 3.— | 3.—How did the first symptoms of the disease manifest themselves ? | 3.— |
| 4.—Sur quel sujet porte actuellement le trouble mental et comment se manifeste-t-il ? | 4.— | 4.—On what subjects or in what way is insanity manifested ? | 4.— |
| 5.—Y a-t-il hallucination: <i>a</i>) de la vue, <i>b</i>) de l'ouïe, <i>c</i>) de l'odorat, <i>d</i>) du goût, <i>e</i>) du toucher, <i>f</i>) du sens génital ? Décrivez. | 5.— | 5.—Is there any hallucination of (<i>a</i>) sight, (<i>b</i>) hearing, (<i>c</i>) smell, (<i>d</i>) taste, (<i>e</i>) touch, (<i>f</i>) genital sense ? Describe. | 5.— |
| 6.—Le malade a-t-il des tendances à la violence ? En a-t-il commis ? Décrivez. | 6.— | 6.—Has the patient any disposition to violence ? Has he committed any ? Describe. | 6.— |
| 7.—Le malade est-il porté à se faire du mal ? A-t-il essayé de se tuer, quand et de quelle manière ? Cette inclination se manifeste-t-elle encore et comment ? | 7.— | 7.—Has he any propensity to injure himself ? Has he attempted to kill himself, when and how ? Does such propensity still manifest itself, and how ? | 7.— |
| 8.—Quelles sont ses habitudes quant à: <i>a</i>) l'alimentation, <i>b</i>) le sommeil, <i>c</i>) la propreté ? | 8.— | 8.—What are his habits as to (<i>a</i>) eating, (<i>b</i>) sleeping, (<i>c</i>) cleanliness ? | 8.— |
| 9.—A-t-il quelques mauvaises inclinations, telles que: <i>a</i>) déchirer ses vêtements, <i>b</i>) détruire la propriété, <i>c</i>) mettre le feu, etc. ? Décrivez. | 9.— | 9.—Has he any vicious propensities, such as (<i>a</i>) tearing his clothes, (<i>b</i>) breaking things, (<i>c</i>) setting fire, etc. ? Describe. | 9.— |
| 10.—Quels sont les membres de sa famille, s'il y en a en ligne ascendante ou collatérale, qui ont été atteints de folie ou autres troubles nerveux, tels que: <i>a</i>) épilepsie, <i>b</i>) hystérie, <i>c</i>) tics, <i>d</i>) excentricité, <i>e</i>) névralgie, <i>f</i>) chorée, <i>g</i>) alcoolisme, <i>h</i>) maladies vénériennes, etc., si oui, dites. | 10.— | 10.—What members of his family, if any among his ancestors or collateral relatives, have had attacks of insanity or nervous diseases, such as (<i>a</i>) epilepsy, (<i>b</i>) hysteria, (<i>c</i>) tic, (<i>d</i>) eccentricity, (<i>e</i>) neuralgia, (<i>f</i>) chorea, (<i>g</i>) alcoholism, (<i>h</i>) venereal diseases, etc. ? If yes, say which. | 10.— |
| 11.—Quelles sont ses habitudes quant à: <i>a</i>) l'usage des liqueurs alcooliques, <i>b</i>) du tabac, <i>c</i>) des narcotiques ? | 11.— | 11.—What are his habits as to the use of (<i>a</i>) alcoholic liquor, (<i>b</i>) tobacco, (<i>c</i>) narcotics ? | 11.— |
| 12.—A-t-il eu de graves maladies corporelles, telles que: <i>a</i>) épilepsie, <i>b</i>) éruptions, <i>c</i>) | 12.— | 12.—Has he had any serious bodily diseases, such as (<i>a</i>) epilepsy, (<i>b</i>) eruptions, (<i>c</i>) | 12.— |

<p>ulcères, <i>d</i>) écoulements supprimés, <i>e</i>) paralysie, etc.? Décrivez en détail. A-t-il reçu quelque coup à la tête? Décrivez.</p>		<p>ulcers, (<i>d</i>) suppressed discharges, (<i>e</i>) paralysis, etc.? Describe them in detail. Has he ever had any injury to the head? Describe.</p>	
<p>13.—Quel est l'état physique actuel du malade?</p>	13.—	<p>13.—What is the present physical condition of the patient?</p>	13.—
<p>14.—S'il présente des infirmités corporelles, veuillez le mentionner.</p>	14.—	<p>14.—If there is any disease or bodily infirmity, please mention it.</p>	14.—
<p>15.—Que suppose-t-on être la cause de cette attaque de maladie?</p>	15.—	<p>15.—What is supposed to be the cause of this attack of disease?</p>	15.—
<p>16.—Quel est l'âge du malade au meilleur de votre connaissance?</p>	16.—	<p>16.—What is the patient's age to the best of your knowledge?</p>	16.—
<p>Les symptômes et faits que j'ai observés moi-même sont les suivants:</p> <p>Les renseignements que j'ai reçus m'ont été fournis par les personnes suivantes: Autres remarques:</p>		<p>The symptoms and facts directly observed by me are the following:</p> <p>The information I obtained was given me by the following persons: Other remarks:</p>	

(Signature du médecin.)

(Adresse postale.)

Assermenté devant moi, à ce

jour de 19 .

(Signature.)

Maire, juge de paix, notaire, recorder, ou commissaire de la Cour supérieure.

S. R. 1925, c. 190, formule 12.

11.—(Article 87)

Rapport du médecin

Je, soussigné , de ,
médecin,
de , dans le comté

(Physician's signature.)

(Post office address.)

Sworn before me,

at this day of 19 .

(Signature.)

Mayor, justice of the peace, notary, recorder, or commissioner of the Superior Court.

R. S. 1925, c. 190, form 12.

11.—(Section 87)

Physician's Report

I, the undersigned, physician, of the city of , in the county of , hereby report that I have obtained the

de _____, fais rapport
que j'ai obtenu les renseignements suivants
concernant (*nom du prisonnier en question*):

following information with respect to
(*name of the prisoner in question*):

Nom du malade
État civil
Age
Occupation
Religion
Domicile
Lieu de naissance
Il a ensuite demeuré aux endroits sui-
vants:
A _____ de _____ à _____
A _____ de _____ à _____
A _____ de _____ à _____

Name of patient
Civil status
Age
Occupation
Religion
Domicile
Where born
He afterwards resided at the following
places:
At _____ to _____
At _____ to _____
At _____ to _____
from _____ to _____

Je donne ci-dessous le nom, l'adresse et
l'occupation de tous les ascendants du
malade, que je connais:

I give below the names, addresses and
occupations of all the ancestors of the
patient who are known to me:

Père
Mère
Côté paternel:
Grand-père
Grand'mère
Côté maternel:
Grand-père
Grand'mère

Father
Mother
Father's side:
Grandfather
Grandmother
Mother's side:
Grandfather
Grandmother

(*Le médecin devra en outre répondre aux
questions suivantes:*)

(*The physician must also answer the fol-
lowing questions:*)

I. Si le malade est né en pays étranger:

I. If the patient was born in a foreign
country:

- a) Date de l'arrivée au Canada
- b) Venant de
- c) Port d'arrivée
- d) Par le vapeur
- e) Par la compagnie de chemin de fer
- f) En compagnie de
- g) Le malade est sujet _____ ayant
ou n'ayant pas été naturalisé.
- h) Le malade a été naturalisé à
le ou vers le _____

- a. Date of arrival in Canada
- b. Coming from
- c. Port of arrival
- d. By the steamer
- e. By the railroad company
- f. In the company of
- g. The patient is a _____ subject, hav-
ing or not having been naturalized.
- h. The patient was naturalized at on
or about the _____

II. Si le malade est marié ou veuf:

II. If the patient is married or widowed:

- a) Le nom de l'époux ou épouse
- b) Enfants
- c) Petits enfants
- d) Beau-père
- e) Belle-mère
- f) Gendres
- g) Belles-filles

- a. The name of the husband or wife
- b. Children
- c. Grandchildren
- d. Father-in-law
- e. Mother-in-law
- f. Sons-in-law
- g. Daughters-in-law

III. Si le malade est un ancien soldat:

III. If the patient is an ex-soldier:

- a) Nombre d'années de service
date de l'enrôlement
- b) Numéro du régiment
numéro matricule
- c) Date de sa décharge
- IV. Si le malade est assuré:
Noms des compagnies. Nos des poli-
ces. Montant.
- V. Si le malade possède des biens:
- a) Description et situation des im-
meubles
- b) Description et situation des meu-
bles
- c) Énumération des droits que le ma-
lade peut avoir

(Signature du médecin.)

(Adresse postale.)

Assermenté devant moi, à
ce , jour de 19 .

(Signature.)

Maire, juge de paix, notaire, recorder,
ou commissaire de la Cour supérieure.

S. R. 1925, c. 190, formule 13.

- a. Number of years in service
Date of enlisting
- b. Number of regiment
Matriculation number
- c. Date of his discharge

IV. If the patient is insured:
Names of companies. Nos. of policies.
Amounts.

V. If the patient owns property:

a. Description and location of im-
moveables

b. Description and location of move-
ables

c. List of rights or claims the patient
may have.

(Physician's signature.)

(Post office address.)

Sworn before me, at
this day of 19 .

(Signature.)

Mayor, justice of the peace, notary,
recorder, or commissioner of the
Superior Court.

R. S. 1925, c. 190, form 13.